



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'introduire des modifications au règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières destinées à la production de fruits afin de transposer les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2025/145 de la Commission du 29 janvier 2025 modifiant la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union que sont *Tobacco ringspot virus*, *Tomato ringspot virus*, *Pucciniastrum minimum* (Schweinitz) Arthur et l'agent de la mosaïque du figuier et rectifiant ladite directive d'exécution en ce qui concerne les mesures relatives à *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

Selon les considérants de la directive d'exécution (UE) 2025/145, la directive d'exécution 2014/98/UE est modifiée afin de mettre à jour le statut phytosanitaire de certains organismes nuisibles et de modifier les mesures spécifiques à prendre pour lutter contre ces organismes. En effet, les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union (« ORNQ ») sont répertoriés avec mention des végétaux destinés à la plantation concernés, à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, et les mesures correspondantes visant à prévenir la présence de ces ORNQ sur ces végétaux destinés à la plantation sont énoncées à l'annexe V dudit règlement d'exécution. Toutefois, pour les ORNQ concernant les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits, les mesures correspondantes sont uniquement énoncées dans la directive d'exécution 2014/98/UE. *Tobacco ringspot virus* a été retiré de la liste des organismes de quarantaine de l'Union figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 et a été inscrit en tant qu'ORNQ dans la partie J de l'annexe IV dudit règlement en ce qui concerne les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits de *Vaccinium* L., à l'exclusion des pollen et semences. Il convient par conséquent d'inscrire *Tobacco ringspot virus* à l'annexe II de la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne ce genre, afin que les exigences correspondantes énoncées à l'article 9, paragraphes 2 et 4, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1, de ladite directive soient appliquées et assurent le niveau approprié de protection phytosanitaire. *Tobacco ringspot virus* et *Tomato ringspot virus* devraient en outre faire l'objet des mesures prévues à l'annexe IV de la directive d'exécution 2014/98/UE afin que les végétaux concernés soient indemnes de ces organismes nuisibles pour les catégories correspondantes. Au point 11 de l'annexe IV de la directive d'exécution 2014/98/UE, une mesure de lutte contre *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie et *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. a été inscrite par erreur à la section «f) Catégorie CAC» parmi les mesures concernant *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider. Par conséquent, il convient de rectifier la directive d'exécution 2014/98/UE en supprimant cette mesure de celles concernant *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider. *Pucciniastrum minimum* (Schweinitz) Arthur a été inscrit en tant qu'ORNQ dans la partie J de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les matériels de multiplication

de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits de *Vaccinium* L., à l'exclusion des pollen et semences. Il y a donc lieu d'inscrire cet organisme nuisible à l'annexe I de la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne ce genre, pour des raisons de cohérence et pour que les exigences concernées énoncées à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1, de ladite directive soient appliquées et assurent le niveau approprié de protection phytosanitaire. L'agent de la mosaïque du figuier a été radié de la partie J de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 parce qu'il ne remplit plus les conditions requises pour être répertorié en tant qu'ORNQ. Il convient donc de radier cet organisme nuisible de l'annexe I de la directive d'exécution 2014/98/UE.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de modifier le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières destinées à la production de fruits.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive d'exécution (UE) 2025/145 de la Commission du 29 janvier 2025 modifiant la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union que sont *Tobacco ringspot virus*, *Tomato ringspot virus*, *Pucciniastrum minimum* (Schweinitz) Arthur et l'agent de la mosaïque du figuier et rectifiant ladite directive d'exécution en ce qui concerne les mesures relatives à *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider ;

Vu la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits est modifiée comme suit:

- 1° dans la seconde colonne du tableau intitulée «ORNQ», en ce qui concerne l'espèce «*Ficus carica* L.», les mentions «Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes» et «Agent de la mosaïque du figuier [FGM000]» sont supprimées ;
- 2° dans la seconde colonne intitulée «ORNQ», dans la catégorie «Champignons et oomycètes» associée au genre «*Vaccinium* L.», la mention «*Pucciniastrum minimum* Sydow & P. Sydow [THEKMI]» est ajoutée.

Art. 2. A l'annexe II du même règlement, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]
<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle et <i>Poncirus</i> Raf.	Bactéries <i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al. [SPIRCI] Champignons et oomycètes <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Agent du cristacortis des agrumes [CSCC00] Viroïde de l'exocortis des agrumes [CEVD00] Agent de l'impetratura des agrumes [CSI000] Virus des taches foliaires des agrumes [CLBV00] Virus de la psorose des agrumes [CPSV00] Virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'UE) [CTV000] Virus de la panachure infectieuse des agrumes [CVV000] Viroïde de la cachexie des agrumes [HSVD00]
<i>Corylus avellana</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque du pommier [APMV00]
<i>Cydonia oblonga</i> Mill.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00] Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00] Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0] Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00] Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]
<i>Fragaria</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King [XANTFR] Champignons et oomycètes <i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds [COLLAC] <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J. Schröter [PHYTCC] <i>Phytophthora fragariae</i> C. J. Hickman [PHYTFR] Nématodes

	<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE] <i>Aphelenchoides blastophthorus</i> Franklin [APLOBL] <i>Aphelenchoides fragariae</i> (Ritzema Bos) Christie [APLOFR] <i>Aphelenchoides ritzemabosi</i> (Schwartz) Steiner & Buhrer [APLORI] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus de la frisolée du fraisier [SCRV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus du bord jaune du fraisier [SMYEV0] Virus de la marbrure du fraisier [SMOV00] Virus du liséré des nervures du fraisier [SVBV00] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]
<i>Juglans regia</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00]
<i>Malus</i> Mill.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Viroïde de la pomme ridée [ADFVD0] Agent de la plastomanie du pommier [AFL000] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Viroïde de l'épiderme balafré du pommier [ASSVD0] Agent de la craquelure étoilée de la pomme [APHW00] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] <i>Candidatus Phytoplasma mali</i> Seemüller & Schneider [PHYPMA] Altérations sur fruits: fruit atrophié du pommier [APCF00], fruits bosselés [APGC00], fruits cabossés de Ben Davis, maladie des taches liégeuses [APRSK0], craquelure étoilée, roussissement annulaire [APLP00], fruits verruqueux <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
<i>Olea europaea</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]

<i>Prunus dulcis</i> (Miller) Webb	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
<i>Prunus armeniaca</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus latent de l'abricotier [ALV000] <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la marbrure annulaire verte du cerisier [CGRMV0] Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00] Virus de la marbrure foliaire du cerisier [CMLV00] Virus de la marbrure brune nécrotique du cerisier [CRNRM0] Virus 1 et 2 de la petite cerise [LCHV10], [LCHV20] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]

	Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
<i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus salicina</i> Lindley et autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la sharka dans le cas des hybrides de <i>Prunus</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus des taches annulaires latentes du myrobolan [MLRSV0] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des Prunus [PNRSV0] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus latent de l'abricotier [ALV000] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Viroïde de la mosaïque latente du pêcher [PLMVD0] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires necrotiques des Prunus [PNRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
<i>Pyrus</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>pyri</i> Seemüller & Schneider [PHYPPY] Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00] Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00] Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0] Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00]

	Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]
Ribes L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de la réversion du cassis [BRAV00] Virus de la mosaïque du concombre [CMV000] Virus associé à la chlorose des nervures du groseillier à maquereau [GOVB00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]
Rubus L.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora</i> spp. de Bary [1PHYTG] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de la nécrose du Rubus ou de la ronce [BRNV00] <i>Candidatus Phytoplasma rubi</i> Malembic-Maher <i>et al.</i> [PHYPRU] Virus de la mosaïque du concombre [CMV000] Virus du rabougrissement buissonnant du framboisier [RBDV00] Virus de la marbrure foliaire du framboisier [RLMV00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus de la chlorose des nervures du framboisier [RVCV00] <i>Raspberry yellow spot</i> [RYS000] Virus du réseau jaune du Rubus [RYNV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
Vaccinium L.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Ophiovirus associé à Blueberry mosaic [BLMAV0] <i>Blueberry red ringspot virus</i> [BRRV00] Virus de la brunissure nécrotique de la myrtille [BLSCV0] Virus du choc de la myrtille [BLSHV0] <i>Blueberry shoestring virus</i> [BSSV00] <i>Candidatus Phytoplasma asteris</i> Lee <i>et al.</i> [PHYPAS] <i>Candidatus Phytoplasma pruni</i> [PHYPPN] <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO] <i>Cranberry false blossom phytoplasma</i> [PHYPFB] <i>Tobacco ringspot virus</i> [TRSV0]

	Tomato ringspot virus [ToRSV0]
--	--------------------------------

»

Art. 3. L'annexe IV du même règlement est modifiée comme suit :

1° Le point 8° est remplacé par le texte suivant :

« **8. *Malus Mill.***

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les maladies apparentées aux viroses et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission¹, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.* et *Tomato ringspot virus*:

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites ;

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.* :

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison

¹ Décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission du 29 mai 2017 autorisant temporairement certains États membres à certifier les matériels initiaux d'espèces déterminées de plantes fruitières produites dans un champ non protégé des insectes et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/167 (JO L 140 du 31.5.2017, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2017/925/oj).

végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits ;

iii) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
- aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et autres que *Tomato ringspot virus*, les maladies apparentées aux viroses et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Les plantes mères de base sont échantillonnées et analysées tous les vingt ans en vue de la recherche de *Tomato ringspot virus*.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate sont arrachées et immédiatement détruites.

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sur le site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill)

Winslow et *al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

iii) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
- aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les cinq ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et autres que *Tomato ringspot virus*, les maladies apparentées aux viroses et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Les plantes mères certifiées sont échantillonnées et analysées tous les vingt ans en vue de la recherche de *Tomato ringspot virus*.

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate sont arrachées et immédiatement détruites, ou

- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ont été observés, sur le site de production, sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al. :

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sur le site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

iii) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
- aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites.

e) Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou

- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

iii) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
- aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites, ou
- des symptômes du ToRSV ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces plantes symptomatiques ont été immédiatement arrachées et détruites. »

2° Le point 11° est remplacé par le texte suivant :

« **11. *Prunus armeniaca* L., *Prunus avium* L., *Prunus cerasifera* Ehrh., *Prunus cerasus* L., *Prunus domestica* L., *Prunus dulcis* (Miller) Webb, *Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindley**

a) Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [*Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindley]. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie.

Échantillonnages et analyses

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale de *Prunus armeniaca* L., *Prunus avium* L., *Prunus cerasus* L., *Prunus domestica* L. et *Prunus dulcis* (Miller) Webb proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours de la saison végétative précédente et déclarées exemptes du virus de la sharka.

Les porte-greffes initiaux de *Prunus cerasifera* Ehrh. et *Prunus domestica* L. proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours de la saison végétative précédente et déclarées exemptes du virus de la sharka. Les porte-greffes initiaux de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours des cinq saisons végétatives précédentes et déclarées exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les ans, en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*. Dans le cas de *Prunus persica*, chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale et analysée en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher.

Les arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

Chaque plante mère initiale est échantillonnée cinq ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans, et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et du virus de la sharka.

Chaque plante mère initiale est échantillonnée dix ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans, et analysée en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que le virus du rabougrissement du prunier, le virus de la sharka et le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*, nuisibles à l'espèce, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I. Une partie représentative de plantes mères initiales est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al., *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie et *Tomato ringspot virus*:

- i) *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider:
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, ou

- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production sont isolés des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production dépend de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider dans la zone concernée ainsi que des risques qui y sont associés, tels que déterminés par les autorités compétentes sur la base d'une inspection;
- ii) virus de la sharka:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka, ou
 - aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production sont isolés des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production dépend de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence du virus de la sharka dans la zone concernée, ainsi que des risques qui y sont associés, tels que déterminés par les autorités compétentes sur la base d'une inspection;
- iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie, ou
 - aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites;
- iv) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
 - aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes

les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites;

v) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al., ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

b) Catégorie de base, catégorie certifiée et catégorie CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

i) Plantes mères ayant été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et du virus de la sharka. Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée tous les dix ans et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

ii) Plantes mères n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères de base, autres que celles destinées à la production de porte-greffes, est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de dix ans.

Une partie représentative de plantes mères de base destinées à la production de porte-greffes est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères de base de *Prunus domestica* L. destinées à la production de porte-greffes doit être échantillonnée et analysée au cours des cinq saisons végétatives précédentes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les vingt ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Tomato ringspot virus*.

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les dix ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus du rabougrissement du prunier, le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*, le virus de la sharka et *Tomato ringspot virus*, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

- Plantes mères portant des fleurs

Une partie représentative de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

Dans le cas de *Prunus persica* (L.) Batsch, une partie représentative de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher.

Une partie représentative d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

- Plantes mères ne portant pas de fleurs

Une partie représentative de plantes mères de base ne portant pas de fleurs et n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

- i) Plantes mères ayant été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les cinq ans et analysée en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quinze ans. Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les quinze ans et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

- ii) Plantes mères n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les trois ans et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka,

de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quinze ans.

Une partie représentative de plantes mères certifiées destinées à la production de porte- greffes est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka et déclarée exempte de cet ORNQ. Une partie représentative de plantes mères certifiées de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. destinées à la production de porte-greffes a été échantillonnée au cours des cinq saisons végétatives précédentes et analysée en vue de la recherche de *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les vingt ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Tomato ringspot virus*.

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les quinze ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider, le virus du rabougrissement du prunier, le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*, le virus de la sharka et *Tomato ringspot virus*, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

- Plantes mères portant des fleurs

Une partie représentative de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*. Dans le cas de *Prunus persica* (L.) Batsch, une partie représentative de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher.

Une partie représentative d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

- Plantes mères ne portant pas de fleurs

Une partie représentative de plantes mères certifiées ne portant pas de fleurs et n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée tous les trois ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

e) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider;

ii) virus de la sharka:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka, ou
- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes du virus de la sharka ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt du virus de la sharka;

iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie, ou

- aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits ;

iv) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
- aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites;

v) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al., ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

f) Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC proviennent d'une source identifiée de matériels dont une partie représentative a été échantillonnée et analysée au cours des trois saisons végétatives précédentes et déclarée exempte du virus de la sharka.

Les porte-greffes CAC de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. proviennent d'une source identifiée de matériels dont une partie représentative a été échantillonnée et analysée au cours des cinq dernières années et

déclarée exempte de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et du virus de la sharka.

En cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*, il est procédé à un échantillonnage et à une analyse d'une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC.

Une partie représentative de plantes fruitières de la catégorie CAC ne présentant aucun symptôme du virus de la sharka lors d'une inspection visuelle est échantillonnée et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes fruitières en vue de la recherche de cet ORNQ et lorsque des plantes symptomatiques sont situées à proximité immédiate.

À la suite de la détection, par inspection visuelle, de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, une partie représentative des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés est échantillonnée et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et que le virus de la sharka.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

ii) Virus de la sharka:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka, ou

- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes du virus de la sharka ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt du virus de la sharka.

iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie, ou
- aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

iv) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
- aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes du ToRSV ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces plantes symptomatiques ont été immédiatement arrachées et détruites.

v) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al., ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits. »

3° Le point 14° est remplacé par le texte suivant :

« 14. Rubus L.

a) Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée deux ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les deux ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes des virus figurant à l'annexe II pour *Rubus* L., ou
- aucun symptôme des ORNQ figurant à l'annexe II pour *Rubus* L. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

b) Catégorie de base

Inspections visuelles

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières cultivées en plein champ ou en pot, des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, une seule inspection visuelle est requise au cours de cette période.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des

anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus* ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus des anneaux noirs de la tomate et *Tomato ringspot virus*.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus*, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.
- ii) Prescriptions pour les ORNQ autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus des anneaux noirs de la tomate et *Tomato ringspot virus*

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:

- 0,1 % dans le cas de:

Agrobacterium spp. Conn, et

Rhodococcus fascians Tilford, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

- iii) Prescriptions pour tous les virus

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes des virus figurant à l'annexe II pour *Rubus* L., ou
- aucun symptôme des virus figurant à l'annexe II pour *Rubus* L. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites, ou
- des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 0,25 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

c) Catégorie certifiée

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires

du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus* ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus des anneaux noirs de la tomate et *Tomato ringspot virus*.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus*, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.
- ii) Prescriptions pour les ORNQ autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus des anneaux noirs de la tomate et *Tomato ringspot virus*

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:

- 0,5 % dans le cas de *Resseliella theobaldi* Barnes,
- 0,1 % dans le cas de:

Agrobacterium spp. Conn, et

Rhodococcus fascians Tilford, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

- iii) Prescriptions pour tous les virus:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes des virus figurant à l'annexe II pour *Rubus* L., ou
- aucun symptôme des virus figurant à l'annexe II pour *Rubus* L. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites, ou
- des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 0,5 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

d) Catégorie CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus* ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus des anneaux noirs de la tomate et *Tomato ringspot virus*.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes des ORNQ figurant aux annexes I et II pour *Rubus* L., ou
- aucun symptôme des ORNQ figurant aux annexes I et II pour *Rubus* L. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et
- en cas de symptômes du ToRSV, ceux-ci ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces plantes symptomatiques ont été immédiatement arrachées et détruites, et
- en cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus*, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont immédiatement arrachés et détruits. »

4° Le point 15° « *Vaccinium* L. » est remplacé par le texte suivant :

« 15. *Vaccinium* L.

a) Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée cinq ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn:

- aucun symptôme d'*Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète.

ii) *Diaporthe vaccinii* Shear:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Diaporthe vaccinii* Shear, ou
- aucun symptôme de *Diaporthe vaccinii* Shear n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète.

iii) *Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin et *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck:

- le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,1 % dans le cas de *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck,
 - 0,5 % dans le cas d'*Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

iv) *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou
- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base au cours du dernier cycle complet de végétation.

v) *Tobacco ringspot virus* [TRSV] et *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes du TRSV et du ToRSV, ou
- aucun symptôme du TRSV ou du ToRSV n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

c) Catégorie certifiée et catégorie CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

d) Catégorie certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn, *Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin et *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck:

- le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,5 % dans le cas de:
Agrobacterium tumefaciens (Smith & Townsend) Conn,
Godronia cassandrae (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck,
 - 1 % dans le cas d'*Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

ii) *Diaporthe vaccinii* Shear:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Diaporthe vaccinii* Shear, ou
- aucun symptôme de *Diaporthe vaccinii* Shear n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète.

iii) *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou
- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée au cours du dernier cycle complet de végétation,

ou

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée présentant des symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques sont arrachés et détruits, y compris la terre adhérente,

et

- pour tous les végétaux situés dans un rayon de 10 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques et pour tous les matériels de multiplication et plantes fruitières restants du lot contaminé:
- dans les trois mois suivant la détection de matériels de multiplication et de plantes fruitières symptomatiques, aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières au cours d'au moins

deux inspections effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est appliqué, et

- après ces trois mois:
 - aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou
 - un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld,

et

- pour tous les autres matériels de multiplication et plantes fruitières sur le site de production:
 - aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou
 - un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld.

iv) *Tobacco ringspot virus* [TRSV] et *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes du TRSV et du ToRSV, ou
- aucun symptôme du TRSV et du ToRSV n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

e) Catégorie CAC

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou
- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC au cours du dernier cycle complet de végétation,

ou

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC présentant des symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques sont arrachés et détruits, y compris la terre adhérente, et

- pour tous les végétaux situés dans un rayon de 10 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques et pour tous les matériels de multiplication et plantes fruitières restants du lot contaminé:
- dans les trois mois suivant la détection de matériels de multiplication et de plantes fruitières symptomatiques, aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières au cours d'au moins deux inspections effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est appliqué, et après ces trois mois:
 - aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou
 - un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld,

et

- pour tous les autres matériels de multiplication et plantes fruitières sur le site de production:
 - aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou
 - un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld.

ii) *Tobacco ringspot virus* [TRSV] et *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du TRSV et du ToRSV, ou
- aucun symptôme du TRSV et du ToRSV n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites, ou
- des symptômes du TRSV et du ToRSV ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces plantes symptomatiques ont été arrachées immédiatement et détruites. »

Art. 4. Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Version coordonnée du règlement grand-ducal du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Chapitre 1^{er} – Définitions et dispositions générales

Art. 1. (1) Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- 1) «plante mère», une plante identifiée destinée à la multiplication;
- 2) «plante mère initiale proposée», une plante mère que le fournisseur a l'intention de faire accepter comme plante mère initiale;
- 3) «plante mère initiale», une plante mère destinée à la production de matériels initiaux;
- 4) «plante mère de base», une plante mère destinée à la production de matériels de base;
- 5) «plante mère certifiée», une plante mère destinée à la production de matériels certifiés;
- 6) «organisme nuisible», toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux qui figure sur les listes des annexes I à III;
- 7) «inspection visuelle», l'examen de plantes ou de parties de plantes à l'œil nu, à l'aide d'une loupe, d'un stéréoscope ou d'un microscope;
- 8) «analyse», un examen autre qu'une inspection visuelle;
- 9) «plante portant des fruits», une plante issue d'une plante mère et cultivée de façon à produire des fruits qui permettront de vérifier l'identité variétale de la plante mère;
- 10) «catégorie», les matériels initiaux, les matériels de base, les matériels certifiés ou les matériels CAC;
- 11) l'obtention de plantes mères par «multiplication», la reproduction végétative de plantes mères visant à obtenir un nombre suffisant de plantes mères dans une même catégorie;
- 12) «renouvellement», le remplacement d'une plante mère par une plante issue d'elle par voie végétative;
- 13) «micropropagation», la multiplication de matériels végétaux visant à produire un grand nombre de végétaux en utilisant la culture in vitro de bourgeons ou de méristèmes végétatifs différenciés prélevés sur une plante;
- 14) un matériel de multiplication ou une plante fruitière «pratiquement exempt(e) de défauts», un matériel ou une plante qui présente des défauts susceptibles de nuire à sa qualité et à son utilité à un niveau compatible avec de bonnes pratiques culturales et de manutention, et égal ou inférieur au niveau supposé résulter de telles pratiques;

- 15) un matériel de multiplication «pratiquement exempt d'organismes nuisibles», un matériel qui présente trop peu d'organismes nuisibles pour qu'ils compromettent le caractère acceptable de sa qualité et de son utilité;
 - 16) «cryoconservation», la conservation d'un matériel végétal à des températures extrêmement basses permettant d'en préserver la viabilité.
- (2) En outre, les définitions de la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, ci-après « la loi », sont applicables.
 - (3) La liste prévue à l'article 1 paragraphe 2 de la loi est fixée à l'annexe I de la loi.
 - (4) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières appartenant aux genres et espèces énumérés à l'annexe I de la loi, doivent satisfaire, au cours de leur production et commercialisation, aux dispositions pertinentes des articles 12 à 36.
 - (5) Les fournisseurs appliquent les prescriptions des articles 37 et 38 au cours de la production des matériels de multiplication et des plantes fruitières appartenant aux genres et espèces énumérés à l'annexe I de la loi.
 - (6) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières appartenant aux genres et espèces énumérés à l'annexe I de la loi font l'objet, au cours de leur production et commercialisation, d'inspections officielles conformes à l'article 12, paragraphes 2 à 4 de la loi.
 - (7) L'organisme officiel responsable contrôle l'application des paragraphes 1^{er} et 2.
 - (8) Les matériels de multiplication satisfaisant aux prescriptions de l'une des catégories ne sont pas mêlés aux matériels des autres catégories.

Chapitre 2 – L'enregistrement des fournisseurs et des variétés

Section 1 – Enregistrement des fournisseurs

Art. 2. Registre des fournisseurs

- (1) En application de l'article 5, paragraphe 3 de la loi, l'organisme officiel responsable tient et met à jour le registre des fournisseurs.

En plus des fournisseurs enregistrés conformément au présent règlement, le registre des fournisseurs mentionne les fournisseurs agréés conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

- (2) Le registre des fournisseurs contient les informations suivantes:

- a) le nom, l'adresse et les coordonnées du fournisseur;
- b) les activités au sens de l'article 2, point 9 de la loi, qui sont exercées au Grand-Duché de Luxembourg par le fournisseur, l'adresse des installations concernées et les principaux genres ou espèces concernés;
- c) le numéro ou le code d'enregistrement.

- (3) L'organisme officiel responsable retire une personne physique ou morale du registre des fournisseurs s'il est établi qu'elle n'exerce plus aucune activité au sens de l'article 2, point 9 de la loi.

Art. 3. Obligations de notification des fournisseurs

(1) Les fournisseurs notifient à l'organisme officiel responsable les informations visées à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b) du présent règlement.

Aucune notification n'est cependant requise pour les fournisseurs agréés conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 18 avril 2010 précité.

(2) Les fournisseurs notifient sans délai tout changement de situation concernant les informations visées à l'article 2, paragraphe 2 points a) et b) à l'organisme officiel responsable.

(3) L'organisme officiel responsable informe les fournisseurs de leur enregistrement et de toute modification de celui-ci endéans le mois.

Section 2 – L'enregistrement des variétés

Art. 4. Registre des variétés

(1) Le registre des variétés contient les informations suivantes:

- a) la dénomination de la variété et les synonymes;
- b) l'espèce à laquelle la variété appartient;
- c) l'indication «description officielle» ou «description officiellement reconnue», selon le cas;
- d) la date de l'enregistrement ou, le cas échéant, du renouvellement de l'enregistrement;
- e) la date de fin de validité de l'enregistrement.

(2) L'organisme officiel responsable conserve un dossier sur chaque variété qu'il enregistre. Ce dossier comprend une description de la variété et un résumé de l'ensemble des données pertinentes pour l'enregistrement de la variété.

Art. 5. Conditions d'enregistrement des variétés

(1) Une variété est enregistrée comme variété assortie d'une description officielle lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes:

- a) elle est distincte, homogène et stable au sens du paragraphe 2;
- b) un échantillon de la variété est disponible;
- c) en ce qui concerne les variétés génétiquement modifiées, l'organisme génétiquement modifié que la variété constitue est autorisé à des fins de culture, conformément à la loi du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés ou au règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

(2) Une variété est considérée comme:

- a) «distincte» si elle se distingue nettement, par référence à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés, de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de dépôt de la demande visée à l'article 5;
- b) «homogène» si, sous réserve des variations susceptibles de résulter des particularités de sa multiplication, elle est suffisamment homogène dans l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété;
- c) «stable» si l'expression des caractères compris dans l'examen de la distinction et de tout autre caractère utilisé pour la description de la variété reste inchangée à la suite de multiplications successives ou, en cas de micropropagation, à la fin de chaque cycle.

Art. 6. Demande d'enregistrement d'une variété

(1) Pour l'enregistrement d'une variété comme variété assortie d'une description officielle, une demande écrite est introduite auprès de l'organisme officiel responsable.

(2) Sont jointes à la demande:

a) les informations requises par les questionnaires techniques figurant, au moment de la demande:

- i) dans l'annexe II des «protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité», adoptés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), en ce qui concerne les espèces pour lesquelles un tel protocole a été publié ou, à défaut de protocoles publiés;
- ii) dans la section X des «principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité» adoptés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et dans l'annexe des principes directeurs concernant les espèces pour lesquelles de tels principes directeurs ont été publiés, ou, à défaut de principes directeurs publiés;
- iii) dans les dispositions nationales;

b) les informations sur l'enregistrement officiel, ou une demande d'enregistrement officiel, de la variété dans un autre État membre de l'Union européenne;

c) une proposition de dénomination;

d) dans le cas d'une variété génétiquement modifiée, les documents justificatifs selon lesquels l'organisme génétiquement modifié que la variété constitue est autorisé à des fins de culture, conformément à la loi du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) n°1829/2003 précité.

(3) Le demandeur peut joindre les informations suivantes à sa demande:

a) une description officielle établie, conformément à l'article 7, paragraphe 5 par un organisme officiel responsable d'un autre État membre de l'Union européenne;

b) tout autre renseignement utile.

Art. 7. Examen des demandes

(1) Lorsque l'organisme officiel responsable reçoit une demande d'enregistrement d'une variété comme variété assortie d'une description officielle, un examen de cette variété est effectué conformément aux paragraphes 2 à 4.

(2) Des examens en culture sont réalisés afin d'établir une description officielle de la variété.

Toutefois, lorsque le demandeur soumet des informations conformément à l'article 6, paragraphe (3) point a), et que l'organisme officiel responsable considère que ces informations indiquent que les conditions d'enregistrement prévues à l'article 5 sont remplies, aucun examen en culture n'est effectué.

Lorsque des examens en culture doivent être réalisés, le demandeur fournit à l'organisme officiel responsable l'échantillon de la variété nécessaire pour les réaliser.

(3) Les examens en culture visés au paragraphe 2 sont réalisés par:

a) l'organisme officiel responsable; ou

b) l'organisme officiel responsable d'un autre État membre de l'Union européenne ayant accepté de réaliser ces examens.

(4) En ce qui concerne la conception de l'examen, les conditions d'expression et les caractères de la variété devant au moins être pris en compte, les examens en culture sont réalisés conformément aux dispositions ci-après:

a) les «protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité» adoptés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) applicables au début de l'examen technique; ou, en l'absence de protocoles publiés pour les espèces correspondantes;

- b) les «principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité» adoptés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) applicables au début de l'examen technique; ou, en l'absence de principes directeurs publiés pour les espèces correspondantes;
- c) les dispositions nationales.

(5) Si, sur la base de l'examen visé au paragraphe 1^{er}, l'organisme officiel responsable conclut que la variété concernée remplit les conditions de l'article 6, il établit une description officielle et inscrit cette variété dans le registre des variétés.

Art. 8. Durée de validité de l'enregistrement d'une variété

La durée de validité maximale de l'enregistrement d'une variété est de 30 ans.

Dans le cas de variétés génétiquement modifiées, la durée de validité de l'enregistrement est limitée à la durée de l'autorisation à des fins de culture dont bénéficie l'organisme que la variété constitue conformément à la loi du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) n° 1829/2003 précité.

Art. 9. Renouvellement de l'enregistrement d'une variété

(1) L'enregistrement d'une variété peut être renouvelé pour des périodes maximales de 30 ans, pour autant que le matériel de cette variété soit encore disponible.

Dans le cas d'une variété génétiquement modifiée, le renouvellement est en outre subordonné à la condition que l'organisme génétiquement modifié concerné soit toujours autorisé à des fins de culture à la loi du 13 janvier 1997 précitée ou au règlement (CE) n° 1829/2003 précité. La durée du renouvellement est limitée à la durée d'autorisation de l'organisme génétiquement modifié concerné.

(2) Pour le renouvellement de l'enregistrement, une demande écrite est introduite auprès de l'organisme officiel responsable au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'enregistrement. La demande est accompagnée de pièces justificatives indiquant que les conditions fixées au paragraphe 1 sont remplies.

Toutefois, l'organisme officiel peut renouveler l'enregistrement d'une variété pour laquelle aucune demande écrite n'a été déposée lorsqu'il estime que le renouvellement a pour objet de préserver la diversité génétique et la production durable ou répond à un autre intérêt général.

Art. 10. Radiation d'une variété du registre des variétés

L'organisme officiel responsable radie une variété du registre des variétés lorsque:

- a) les conditions d'enregistrement telles qu'énoncées à l'article 5 ne sont plus remplies;
- b) au moment de la demande d'enregistrement ou au cours de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données à partir desquelles la variété a été enregistrée.

Art. 11. Notifications

(1) L'organisme officiel responsable notifie aux organismes officiels responsables des autres États membres de l'Union européenne et à la Commission européenne les informations nécessaires pour accéder à son registre des variétés.

L'organisme officiel responsable informe la Commission européenne, dans les meilleurs délais, de l'inscription d'une variété dans son registre des variétés, et de toute autre modification apportée à son registre des variétés.

(2) Sur demande, l'organisme officiel responsable met à la disposition d'un autre État membre de l'Union européenne ou de la Commission de l'Union européenne:

- a) la description officielle ou officiellement reconnue de variétés enregistrées dans son registre des variétés;
- b) les résultats des examens des demandes d'enregistrement de variétés réalisés par l'État membre en application de l'article 7;
- c) toute autre information disponible relative à des variétés inscrites dans son registre des variétés ou radiées de ce registre;
- d) la liste des variétés pour lesquelles une demande d'enregistrement est en instance dans l'État membre concerné.

Chapitre 3 – Prescriptions applicables aux matériels de multiplication et, s'il y a lieu, aux plantes fruitières

Section 1 - Prescriptions applicables aux matériels initiaux

Art. 12. Prescriptions concernant la certification des matériels initiaux

(1) Sur demande, les matériels de multiplication autres que les plantes mères, et autres que les porte-greffes n'appartenant pas à une variété, sont certifiés officiellement en tant que matériels initiaux s'ils satisfont aux conditions suivantes:

- a) ils sont directement issus d'une plante mère conformément à l'article 22 ou à l'article 23;
- b) ils sont conformes à la description de leur variété et ladite conformité a été vérifiée en application de l'article 16;
- c) leur entretien est conforme à l'article 17;
- d) ils satisfont aux prescriptions phytosanitaires de l'article 19;
- e) si la Commission européenne a accordé une dérogation, en vertu de l'article 17, paragraphe 4 pour la culture de plantes mères initiales et de matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, le sol satisfait aux prescriptions de l'article 20;
- f) ils satisfont aux prescriptions de l'article 21 relatives aux défauts.

(2) La plante mère mentionnée au paragraphe 1^{er} point a), doit avoir été acceptée conformément à l'article 14, ou avoir été obtenue par multiplication conformément à l'article 22 ou par micropropagation conformément à l'article 23.

(3) Lorsqu'une plante mère initiale ou un matériel initial ne satisfait plus aux prescriptions des articles 16 à 21, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères initiales et matériels initiaux. La plante mère ou le matériel écarté peut être utilisé comme matériel de base, matériel certifié ou matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions du présent règlement grand-ducal pour ces catégories.

Afin d'éviter le retrait de cette plante mère ou de ce matériel, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour que la plante mère ou le matériel en question réponde à nouveau aux conditions.

Art. 13. Prescriptions concernant la certification des porte-greffes n'appartenant pas à une variété comme matériels initiaux

(1) Sur demande, les porte-greffes n'appartenant pas à une variété sont certifiés officiellement en tant que matériels initiaux s'ils satisfont aux conditions suivantes:

- a) ils sont directement issus d'une plante mère par reproduction végétative ou sexuelle et, en cas de reproduction sexuelle, les arbres pollinisateurs sont directement issus d'une plante mère par reproduction végétative;
- b) ils sont conformes à la description de leur espèce;
- c) leur entretien est conforme à l'article 17;
- d) ils satisfont aux prescriptions phytosanitaires de l'article 19;
- e) si la Commission européenne a accordé une dérogation, en vertu de l'article 17, paragraphe 4 pour la culture de plantes mères initiales et de matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, le sol satisfait aux prescriptions de l'article 20;
- f) ils satisfont aux prescriptions de l'article 22 relatives aux défauts.

(2) La plante mère mentionnée au paragraphe 1^{er} point a), doit avoir été acceptée conformément à l'article 15, ou avoir été obtenue par multiplication conformément à l'article 22 ou par micropropagation conformément à l'article 23.

(3) Lorsqu'un porte-greffe qui est une plante mère initiale ou un matériel initial ne satisfait plus aux prescriptions des articles 17 à 21, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères initiales et matériels initiaux. Le porte-greffe écarté peut être utilisé comme matériel de base, matériel certifié ou matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions du présent règlement pour ces catégories.

Afin d'éviter le retrait du porte-greffe ne satisfaisant plus aux prescriptions des articles 17 à 21, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour que le porte-greffe en question réponde à nouveau aux prescriptions.

Art. 14. Prescriptions concernant l'acceptation d'une plante mère initiale

(1) L'organisme officiel responsable accepte qu'une plante serve de plante mère initiale si elle satisfait aux articles 16 à 21 et s'il la juge conforme à la description de sa variété en application des paragraphes 2 à 4.

L'acceptation est fondée sur une inspection officielle et sur les procédures, les dossiers et les résultats des analyses visés à l'article 12 de la loi.

(2) L'organisme officiel responsable établit la conformité de la plante mère initiale à la description de sa variété en observant l'expression des caractères de la variété. Il fonde son observation sur l'un des éléments suivants:

- a) la description officielle pour les variétés enregistrées dans l'un des registres des Etats membres de l'Union européenne et pour les variétés protégées par un droit d'obtention végétale;
- b) la description accompagnant la demande pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement dans l'un des États membres de l'Union européenne, telle que visée à l'article 6, paragraphe 1^{er} du présent règlement grand-ducal;
- c) la description accompagnant la demande pour les variétés qui font l'objet d'une demande de droit d'obtention végétale;
- d) la description officiellement reconnue, si la variété faisant l'objet de cette description est enregistrée dans un registre national.

(3) Quand il est fait usage des points b) ou c) du paragraphe 2, la plante mère initiale n'est acceptée que si la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété en question sont établies dans un rapport disponible, rédigé par un organisme officiel responsable dans l'Union européenne ou dans un pays tiers. Jusqu'à l'enregistrement de ladite variété, la plante mère et les matériels qui en sont issus ne peuvent être utilisés que pour la production de matériels de base ou de matériels certifiés et ne peuvent pas être commercialisés en tant que matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés.

(4) Si les caractères des fruits d'une plante sont indispensables pour établir la conformité à la description de la variété, l'organisme officiel responsable observe l'expression des caractères de la variété sur une plante portant des fruits obtenue à partir de la plante mère initiale. Les plantes portant des fruits sont tenues à l'écart des plantes mères initiales et des matériels initiaux.

Les plantes portant des fruits font l'objet d'une inspection visuelle aux périodes les plus appropriées de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions d'expression des genres ou espèces concernés.

Art. 15. Prescriptions concernant l'acceptation d'un porte-greffe n'appartenant pas à une variété

L'organisme officiel responsable accepte qu'un porte-greffe n'appartenant pas à une variété serve de plante mère initiale s'il est conforme à la description de son espèce et satisfait aux articles 17 à 21.

Cette acceptation est fondée sur une inspection officielle et sur les procédures, les dossiers et les résultats des analyses par le fournisseur visés à l'article 12 de la loi.

Art. 16. Vérification de la conformité à la description de la variété

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur vérifient régulièrement la conformité des plantes mères initiales et des matériels initiaux à la description de leur variété dans le respect de l'article 14, paragraphes 2 et 3 en considérant la variété concernée et la méthode de multiplication utilisée.

Outre cette vérification régulière, après chaque renouvellement des plantes mères initiales, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur vérifient les plantes mères initiales qui en sont issues.

Art. 17. Prescriptions concernant l'entretien des plantes mères initiales et des matériels initiaux

(1) Tout au long du processus de production, les fournisseurs entretiennent les plantes mères initiales et les matériels initiaux dans des installations choisies à cet effet pour les genres ou espèces concernés, à l'épreuve des insectes et permettant d'exclure toute infection qui emprunterait des vecteurs aériens ou résulterait d'autres sources potentielles.

Les plantes mères initiales proposées sont maintenues dans des conditions à l'épreuve des insectes, physiquement isolées des plantes mères initiales, dans les installations visées au premier alinéa, jusqu'à ce que toutes les analyses concernant leur conformité à l'article 18, paragraphes 1 et 2 soient terminées.

(2) Le mode d'entretien des plantes mères initiales et des matériels initiaux garantit l'identification de chacun d'entre eux tout au long du processus de production.

(3) Les plantes mères initiales et les matériels initiaux sont obtenus ou cultivés isolés du sol, dans des pots contenant un milieu de culture hydroponique ou stérilisé. Ils sont identifiés par une étiquette assurant leur traçabilité.

(4) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 3, l'organisme officiel responsable peut, dans le cas d'une dérogation accordée par la Commission européenne, autoriser la production de plantes mères initiales et de matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes pour des genres ou des espèces déterminés. Ces matériels sont identifiés par une étiquette assurant leur traçabilité. L'autorisation est accordée à la condition que des mesures appropriées soient prises pour prévenir l'infection des végétaux par le canal de vecteurs aériens, de contacts au niveau des racines, des machines (infection croisée), des outils de greffage, ainsi que de toutes autres sources possibles.

(5) Les plantes mères initiales et les matériels initiaux peuvent être conservés par cryoconservation.

(6) Les plantes mères initiales ne peuvent être utilisées que pour une période déterminée en fonction de la stabilité de la variété ou des conditions environnementales de leur culture, et de tout autre facteur ayant une incidence sur ladite stabilité. Pour déterminer la période d'utilisation des plantes mères initiales pour une variété d'une espèce donnée, l'organisme officiel responsable se réfère aux publications scientifiques et techniques, ainsi qu'aux observations scientifiquement validées des institutions et fournisseurs qui maintiennent des plantes mères initiales.

Art. 18. Prescriptions phytosanitaires pour les plantes mères initiales proposées et pour les plantes mères initiales issues d'un renouvellement

(1) Les plantes mères initiales proposées sont exemptes des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations et des champs permet de constater que lesdites plantes mères sont bien exemptes des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I, pour le genre ou l'espèce concerné.

Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Si des doutes apparaissent quant à la présence de ces organismes nuisibles, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur prélèvent des échantillons sur la plante mère en cause et les analysent.

(2) Les plantes mères initiales proposées sont exemptes des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II, pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations et des champs, ainsi qu'un échantillonnage et une analyse, permettent de constater que lesdites plantes mères sont bien exemptes des organismes nuisibles énumérés à l'annexe II pour le genre ou l'espèce concerné.

L'inspection visuelle, l'échantillonnage et l'analyse sont effectués par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu à la période la plus appropriée de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions d'expression de la plante, et de la biologie des organismes nuisibles impliqués. De plus, ils ont lieu à tout moment de l'année si des doutes apparaissent quant à la présence de ces organismes.

(3) L'échantillonnage et l'analyse visés aux paragraphes 1^{er} et 2, sont réalisés en appliquant les protocoles de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP). Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. L'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

Pour déceler les virus, les viroïdes, les maladies apparentées aux viroses et les phytoplasmes touchant les plantes mères initiales proposées, la méthode utilisée est celle de l'indexage biologique sur plantes indicatrices. D'autres méthodes d'analyse peuvent être appliquées si l'organisme officiel responsable estime, au regard de données scientifiques validées par des pairs, qu'elles produisent des résultats aussi fiables.

(4) Par dérogation au paragraphe 2, quand la plante mère initiale proposée est un semis, l'inspection visuelle, l'échantillonnage et l'analyse ne sont requis que pour déceler les virus, les viroïdes et les maladies apparentées aux viroses transmis par le pollen et mentionnés à l'annexe II pour le genre ou l'espèce concerné, pour autant qu'une inspection officielle a confirmé que ce semis était issu d'une semence produite par une plante exempte des symptômes causés par lesdits virus, viroïdes et maladies apparentées et qu'il a été entretenu conformément à l'article 17, paragraphes 1^{er} et 3.

(5) Les paragraphes 1^{er} et 3 s'appliquent aussi aux plantes mères initiales issues d'un renouvellement.

Les plantes mères initiales issues d'un renouvellement sont exemptes des virus et viroïdes énumérés à l'annexe II pour le genre ou l'espèce concerné.

Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots, ainsi qu'un échantillonnage et une analyse, permettent de constater que lesdites plantes mères sont bien exemptes de ces virus et viroïdes.

L'inspection visuelle, l'échantillonnage et l'analyse sont effectués par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

Art.19. Prescriptions phytosanitaires applicables aux plantes mères initiales et aux matériels initiaux

(1) Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater qu'une plante mère initiale ou un matériel initial est exempt des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ), figurant aux annexes I et II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère initiale ou le matériel initial à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère initiale ou le matériel initial concerné à un échantillonnage et à une analyse.

(2) L'échantillonnage et l'analyse prévus au paragraphe 1^{er} sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur transmettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

(3) En cas de résultat d'analyse positif pour l'un quelconque des ORNQ figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, le fournisseur écarte la plante mère initiale ou le matériel initial infesté des autres plantes mères initiales et matériels initiaux, conformément à l'article 12, paragraphe 3, ou à l'article 13, paragraphe 3, ou prend des mesures appropriées conformément à l'annexe IV.

(4) Les mesures visant à garantir le respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1^{er} figurent à l'annexe IV pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

(5) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas:

- a) aux plantes mères initiales et aux matériels initiaux placés en cryoconservation;
- b) aux matériels initiaux lorsque ces matériels ont été produits dans des zones reconnues ou déclarées exemptes des organismes nuisibles concernés, conformément à la norme technique figurant à l'annexe VI.

Art. 20. Prescriptions relatives au sol applicables aux plantes mères initiales et aux matériels initiaux

(1) Les plantes mères initiales et les matériels initiaux ne peuvent être cultivés que dans un sol exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce. L'absence de tels organismes est établie par le prélèvement d'échantillons et leur analyse.

L'absence de tels organismes est établie par le prélèvement d'échantillons et leur analyse.

L'échantillonnage est effectué par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu avant que les plantes mères initiales ou les matériels initiaux concernés ne soient plantés, et ils sont réitérés pendant la croissance si la présence des organismes nuisibles visés au premier alinéa est suspectée.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en tenant compte des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles qui figurent à l'annexe III et qui sont impliqués par les plantes mères initiales ou les matériels initiaux concernés.

(2) L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être quand aucune plante hôte des organismes nuisibles figurant à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence des organismes en cause dans ce sol ne fait pas de doute.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être si l'organisme officiel responsable conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce.

(3) L'échantillonnage et l'analyse visés au paragraphe 1^{er} sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

Art. 21. Prescriptions concernant les défauts susceptibles de nuire à la qualité

Une inspection visuelle permet de constater que les plantes mères initiales et les matériels initiaux sont pratiquement exempts de défauts. L'inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur. Des lésions, des tissus cicatriciels, des traces de décoloration ou de dessiccation sont considérés comme des défauts s'ils altèrent la qualité et l'utilité des matériels de multiplication.

Art. 22. Prescriptions concernant la multiplication et le renouvellement des plantes mères initiales

(1) Le fournisseur peut obtenir des plantes mères initiales en multipliant ou en renouvelant une plante mère initiale acceptée conformément à l'article 14, paragraphe 1^{er}.

(2) Le fournisseur peut multiplier une plante mère initiale pour produire des matériels initiaux.

(3) La multiplication et le renouvellement des plantes mères initiales sont effectués conformément aux protocoles visés au paragraphe 4.

(4) La multiplication et le renouvellement des plantes mères initiales sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

Les protocoles visés au premier alinéa doivent avoir été expérimentés sur les genres ou espèces concernés pendant une période de temps considérée comme appropriée pour ces genres et espèces. La période de temps est considérée comme appropriée quand elle permet de valider la conformité du phénotype des plantes à la description de la variété sur la base de l'observation de leurs fruits ou du développement végétatif des porte-greffes.

(5) Le fournisseur ne peut plus renouveler la plante mère initiale après la fin de la période visée à l'article 17, paragraphe 6.

Art. 23. Prescriptions concernant la multiplication et le renouvellement de plantes mères initiales par micropropagation

(1) Quand la micropropagation de plantes mères initiales est employée pour multiplier ou renouveler d'autres plantes mères initiales ou des matériels initiaux, elle est conforme aux protocoles prévus au paragraphe 2.

(2) L'obtention de plantes mères initiales et de matériels initiaux par micropropagation est réalisée en appliquant des protocoles de l'OEPP. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

Sont appliqués uniquement les protocoles ayant été expérimentés sur les genres ou espèces concernés pendant une période de temps considérée comme suffisante pour permettre de valider la conformité du phénotype des plantes à la description de la variété sur la base de l'observation de leurs fruits ou du développement végétatif des porte-greffes.

Section 2 - Prescriptions applicables aux matériels de base

Art. 24. Prescriptions concernant la certification des matériels de base

(1) Sur demande, les matériels de multiplication autres que les plantes mères de base, et autres que les porte-greffes n'appartenant pas à une variété, sont certifiés officiellement en tant que matériels de base s'ils satisfont aux prescriptions des paragraphes 2 à 4.

(2) Les matériels de multiplication doivent être issus d'une plante mère de base.

Une plante mère de base répond à l'une des conditions suivantes:

- a) être issue de matériels initiaux;
- b) être issue d'une plante mère de base par multiplication conformément à l'article 28.

(3) Les matériels de multiplication doivent satisfaire aux prescriptions des articles 16 et 17, paragraphe 6 et de l'article 21.

(4) Les matériels de multiplication doivent satisfaire aux prescriptions supplétives concernant:

- a) l'état phytosanitaire, à l'article 25;

- b) le sol, à l'article 26;
- c) l'entretien des plantes mères de base et des matériels de base, à l'article 27;
- d) les conditions de multiplication spécifiques de l'article 28.

(5) Sur demande, les porte-greffes n'appartenant pas à une variété sont certifiés officiellement en tant que matériels de base s'ils sont conformes à la description de leur espèce, aux prescriptions de l'article 17, paragraphes 2 et 6 et aux prescriptions supplétives des articles 21, 25, 26, 27 et 28.

(6) Aux fins de la présente section, dans les dispositions citées aux paragraphes 3 et 5, toute référence aux plantes mères initiales doit être comprise comme faisant référence aux plantes mères de base et toute référence aux matériels initiaux doit être comprise comme faisant référence aux matériels de base.

(7) Lorsqu'une plante mère de base ou un matériel de base ne satisfait plus aux prescriptions de l'article 16, de l'article 17, paragraphes 2 et 6, et des articles 21, 25 et 26, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères de base et matériels de base. La plante mère ou le matériel écarté peut être utilisé comme matériel certifié ou matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions du présent règlement pour ces catégories.

Afin d'éviter le retrait de cette plante mère ou de ce matériel, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour que la plante mère ou le matériel en question réponde à nouveau aux conditions.

(8) Lorsqu'un porte-greffe n'appartenant pas à une variété fait partie des plantes mères de base et matériels de base et ne satisfait plus aux prescriptions de l'article 17, paragraphes 2 et 6 et des articles 21, 25 et 26, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères de base et matériels de base. Le porte-greffe écarté peut être utilisé comme matériel certifié ou matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions du présent règlement pour ces catégories.

Afin d'éviter le retrait de ce porte-greffe, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour qu'il réponde à nouveau aux conditions.

Art. 25. Prescriptions phytosanitaires applicables aux plantes mères de base et aux matériels de base

(1) Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater qu'une plante mère de base ou un matériel de base est exempt des ORNQ figurant aux annexes I et II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère de base ou le matériel de base à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère de base ou le matériel de base concerné à un échantillonnage et à une analyse.

(2) L'échantillonnage et l'analyse prévus au paragraphe 1er sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met, sur demande, ces protocoles à la disposition des autres États membres et de la Commission.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur transmettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

(3) En cas de résultat d'analyse positif pour l'un quelconque des ORNQ figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, le fournisseur écarte la plante mère de base ou le matériel de base infesté des autres plantes mères de base et matériels de base, conformément à l'article 24, paragraphe 7, ou à l'article 24, paragraphe 8, ou prend des mesures appropriées conformément à l'annexe IV.

(4) Les mesures visant à garantir le respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1^{er} figurent à l'annexe IV pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

(5) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas:

- a) aux plantes mères de base et aux matériels de base placés en cryoconservation;
- b) aux matériels de base lorsque ces matériels ont été produits dans des zones reconnues ou déclarées exemptes des organismes nuisibles concernés, conformément à la norme technique figurant à l'annexe VI.

Art. 26. Prescriptions relatives au sol applicables aux plantes mères de base et aux matériels de base

(1) Les plantes mères de base et les matériels de base ne peuvent être cultivés que dans un sol exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce. L'absence de ces organismes hébergeant des virus est établie par le prélèvement d'échantillons et leur analyse.

L'échantillonnage est effectué par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu avant que les plantes mères de base ou les matériels de base concernés ne soient plantés, et ils sont réitérés pendant la croissance si la présence des organismes nuisibles visés au premier alinéa est suspectée.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en tenant compte des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles qui figurent à l'annexe III et qui doivent être pris en compte pour les plantes mères de base ou les matériels de base concernés.

(2) L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être quand aucune plante hôte des organismes nuisibles figurant à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence des organismes en cause dans ce sol ne fait pas de doute.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être si l'organisme officiel responsable conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce.

(3) L'échantillonnage et l'analyse visés au paragraphe 1^{er} sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

Art. 27. Prescriptions concernant l'entretien des plantes mères de base et des matériels de base

(1) Les plantes mères de base et les matériels de base sont entretenus dans des champs isolés des sources potentielles d'infection par le canal de vecteurs aériens, de contacts au niveau des racines, des machines (infection croisée) des outils de greffage, ainsi que de toutes autres sources possibles.

(2) La distance d'isolement des champs visés au paragraphe 1^{er} dépend de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence d'organismes nuisibles dans la zone concernée et des risques encourus, déterminés par l'organisme officiel responsable sur la base d'inspections officielles.

Art. 28. Conditions d'obtention des plantes mères de base par multiplication

(1) Les plantes mères de base issues de matériels initiaux visées à l'article 24, paragraphe 2 point a), peuvent être multipliées sur un certain nombre de générations pour atteindre le nombre de plantes mères de base nécessaire. Les plantes mères de base sont obtenues par multiplication conformément à l'article 22, ou par micropropagation conformément à l'article 23. Le nombre maximal autorisé de générations et la durée de vie maximale autorisée des plantes mères de base sont fixés à l'annexe V pour les genres ou espèces concernés.

(2) Quand de multiples générations de plantes mères de base sont autorisées, chaque génération ultérieure à la première peut provenir de quelque génération précédente que ce soit.

(3) Les matériels de multiplication des différentes générations sont conservés séparément.

Section 3 - Prescriptions applicables aux matériels certifiés

Art. 29. Prescriptions concernant la certification des matériels certifiés

(1) Sur demande, les matériels de multiplication autres que les plantes mères et les plantes fruitières sont certifiés officiellement en tant que matériels certifiés s'ils sont conformes aux prescriptions des paragraphes 2 à 4.

(2) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières doivent être issus d'une plante mère certifiée.

Une plante mère certifiée répond à l'une des conditions suivantes:

- a) être issue de matériels initiaux;
- b) être issue de matériels de base.

(3) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières doivent satisfaire aux prescriptions des articles 16 et 17, paragraphe 6, et des articles 21, 30 et 31.

(4) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières doivent satisfaire aux prescriptions phytosanitaires de l'article 30.

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières doivent être issus d'une plante mère certifiée qui satisfait aux prescriptions relatives au sol de l'article 31.

(5) Sur demande, les porte-greffes n'appartenant pas à une variété sont certifiés officiellement en tant que matériels certifiés s'ils sont conformes à la description de leur espèce, aux prescriptions de l'article 17, paragraphe 6, et aux prescriptions supplétives des articles 21, 30 et 31.

(6) Aux fins de la présente section, dans les dispositions citées aux paragraphes 3 et 5, toute référence aux plantes mères initiales doit être comprise comme faisant référence aux plantes mères certifiées et toute référence aux matériels initiaux doit être comprise comme faisant référence aux matériels certifiés.

(7) Lorsqu'une plante mère certifiée ou un matériel certifié ne satisfait plus aux prescriptions de l'article 16, de l'article 17, paragraphe 6, et des articles 21, 30 et 31, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères certifiées et matériels certifiés. La plante mère ou le matériel écarté peut être utilisé comme matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions de la section 4.

Afin d'éviter le retrait de cette plante mère ou de ce matériel, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour que la plante mère ou le matériel réponde à nouveau aux conditions.

(8) Lorsqu'un porte-greffe n'appartenant pas à une variété fait partie des plantes mères certifiées et matériels certifiés et ne satisfait plus aux prescriptions de l'article 17, paragraphe 6, et des articles 21, 30 et 31, le fournisseur l'écarte des autres plantes mères certifiées et matériels certifiés. La plante

mère ou le matériel écarté peut être utilisé comme matériel CAC s'il satisfait aux prescriptions de la section 4.

Afin d'éviter le retrait de ce porte-greffe, le fournisseur peut prendre des mesures appropriées pour qu'il réponde à nouveau aux conditions.

Art. 30. Prescriptions phytosanitaires applicables aux plantes mères certifiées et aux matériels certifiés

(1) Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots permet de constater qu'une plante mère certifiée ou un matériel certifié est exempt des ORNQ figurant aux annexes I et II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné. Cette inspection visuelle est effectuée par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère certifiée ou le matériel certifié à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur soumettent la plante mère certifiée ou le matériel certifié concerné à un échantillonnage et à une analyse.

(2) L'échantillonnage et l'analyse prévus au paragraphe 1^{er} sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel responsable met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

L'organisme officiel responsable et, le cas échéant, le fournisseur transmettent les échantillons aux laboratoires agréés par l'organisme officiel responsable.

(3) En cas de résultat d'analyse positif pour l'un quelconque des ORNQ figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, le fournisseur écarte la plante mère certifiée ou le matériel certifié infesté des autres plantes mères certifiées et matériels certifiés, conformément à l'article 29, paragraphe 7, ou à l'article 29, paragraphe 8, ou prend des mesures appropriées conformément à l'annexe IV.

(4) Les mesures visant à garantir le respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1^{er} figurent à l'annexe IV pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

(5) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas:

- a) aux plantes mères certifiées et aux matériels certifiés placés en cryoconservation;
- b) aux matériels certifiés lorsque ces matériels ont été produits dans des zones reconnues ou déclarées exemptes des organismes nuisibles concernés, conformément à la norme technique figurant à l'annexe VI.

Art. 31. Prescriptions relatives au sol applicables aux plantes mères certifiées et aux matériels certifiés

(1) Les plantes mères certifiées ne peuvent être cultivées que dans un sol exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concernés et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce. L'absence de ces organismes hébergeant des virus est établie par le prélèvement d'échantillons et leur analyse.

L'échantillonnage est effectué par l'organisme officiel responsable et, le cas échéant, par le fournisseur.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu avant que les plantes mères certifiées concernées ne soient plantées, et ils sont réitérés pendant la croissance si la présence des organismes nuisibles visés au premier alinéa est suspectée.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en tenant compte des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles qui figurent à l'annexe III et qui sont impliqués par les plantes mères certifiées ou les matériels certifiés concernés.

(2) L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être quand aucune plante hôte des organismes nuisibles figurant à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concernés n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence des organismes en cause dans ce sol ne fait pas de doute.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être si l'organisme officiel responsable conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe III pour le genre ou l'espèce concernés et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce.

Sauf indication contraire, l'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être dans le cas des plantes fruitières certifiées.

(3) L'échantillonnage et l'analyse visés au paragraphe 1^{er} sont réalisés en appliquant les protocoles de l'OEPP. Quand de tels protocoles n'existent pas, l'organisme officiel responsable applique les protocoles correspondants établis au niveau national. Dans ce cas, l'organisme officiel de contrôle met ces protocoles, sur demande, à la disposition des autres États membres de l'Union européenne et de la Commission européenne.

Section 4 - Prescriptions applicables aux matériels CAC

Art. 32. Conditions applicables aux matériels CAC autres que les porte-greffes n'appartenant pas à une variété

(1) Les matériels CAC autres que les porte-greffes n'appartenant pas à une variété ne peuvent être commercialisés que s'ils répondent aux conditions suivantes:

- a) ils sont issus d'une source identifiée de matériels, consignée par le fournisseur;
- b) ils sont conformes à la description de leur variété en application de l'article 34;
- c) ils satisfont aux prescriptions phytosanitaires de l'article 35;
- d) ils satisfont aux prescriptions de l'article 36 relatives aux défauts.

(2) Le fournisseur met en œuvre les actions lui permettant de se conformer au paragraphe 1^{er}.

(3) S'il constate qu'un matériel CAC ne répond plus aux conditions du paragraphe 1^{er}, le fournisseur choisit l'une des actions suivantes:

- a) il écarte ledit matériel des autres matériels CAC;
- b) il prend les mesures appropriées pour que ledit matériel réponde à nouveau aux conditions visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 33. Conditions applicables aux matériels CAC dans le cas des porte-greffes n'appartenant pas à une variété

(1) Dans le cas des porte-greffes n'appartenant pas à une variété, les matériels CAC répondent aux conditions suivantes:

- a) ils sont conformes à la description de leur espèce;
- b) ils satisfont aux prescriptions phytosanitaires de l'article 35;
- c) ils satisfont aux prescriptions de l'article 36 relatives aux défauts.

(2) Le fournisseur met en œuvre les actions lui permettant de se conformer au paragraphe 1^{er}.

(3) S'il constate qu'un matériel CAC ne répond plus aux conditions du paragraphe 1^{er}, le fournisseur choisit l'une des actions suivantes:

- a) il écarte ledit matériel des autres matériels CAC;
- b) il prend les mesures appropriées pour que ledit matériel réponde à nouveau aux conditions.

Art. 34. Conformité à la description de la variété

(1) La conformité des matériels CAC à la description de leur variété est établie par l'observation de l'expression des caractères de la variété, au regard de l'un des documents suivants:

- a) la description officielle pour les variétés enregistrées et pour les variétés protégées par un droit d'obtention végétale;
- b) la description accompagnant la demande pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement dans l'un des États membres de l'Union européenne;
- c) la description accompagnant la demande de droit d'obtention végétale;
- d) la description officiellement reconnue de la variété, visée à l'article 7, paragraphe 2, point c) iii) de la loi.

(2) La conformité des matériels CAC à la description de leur variété est vérifiée régulièrement au moyen de l'observation de l'expression des caractères de ladite variété sur ces matériels.

Art. 35. Prescriptions phytosanitaires applicables aux matériels CAC

(1) Une inspection visuelle des installations, des champs et des lots effectuée par le fournisseur au stade de la production permet de constater que les matériels CAC sont pratiquement exempts des organismes nuisibles figurant aux annexes I et II pour le genre ou l'espèce concerné, sauf autre indication précisée à l'annexe IV.

Le fournisseur soumet la source identifiée de matériels ou les matériels CAC à un échantillonnage et à une analyse en ce qui concerne les ORNQ figurant à l'annexe II, conformément aux prescriptions de l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

Si des doutes apparaissent quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, le fournisseur soumet la source identifiée de matériels ou les matériels CAC concernés à un échantillonnage et à une analyse.

Les matériels de multiplication CAC et les plantes fruitières CAC en lots ne sont commercialisés, après le stade de la production, que s'ils se révèlent exempts de signes ou de symptômes des organismes nuisibles figurant aux annexes I et II lors de l'inspection visuelle effectuée par le fournisseur.

Le fournisseur met en œuvre les mesures visant à garantir le respect des prescriptions énoncées au paragraphe 1^{er}, conformément à l'annexe IV, pour le genre ou l'espèce concerné et la catégorie considérée.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas:

- a) aux matériels CAC placés en cryoconservation;
- b) aux matériels CAC lorsque ces matériels ont été produits dans des zones reconnues ou déclarées exemptes des organismes nuisibles concernés, conformément à la norme technique figurant à l'annexe VI.

Art. 36. Prescriptions concernant les défauts

Une inspection visuelle permet de constater que les matériels CAC sont pratiquement exempts de défauts. Des lésions, des tissus cicatriciels, des traces de décoloration ou de dessiccation sont considérés comme des défauts s'ils altèrent la qualité et l'utilité des matériels de multiplication.

Art. 36bis. Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Outre les prescriptions phytosanitaires et celles relatives au sol énoncées aux articles 18, 19, 20, 25, 26, 30, 31 et 35, les matériels de multiplication et les plantes fruitières sont produits conformément aux prescriptions concernant le site de production, le lieu de production ou la zone énoncées à l'annexe IV, afin de limiter la présence des ORNQ figurant dans ladite annexe pour le genre ou l'espèce concerné.

Chapitre 4 – Prescriptions spécifiques pour les fournisseurs engagés dans la production ou la reproduction de matériel de multiplication et de plantes fruitières

Art. 37. Plan pour déterminer et surveiller les points critiques du processus de production

Au cours de la production de matériels de multiplication et de plantes fruitières, les fournisseurs disposent, en fonction des genres ou espèces concernés, d'un plan pour déterminer et surveiller les points critiques du processus de production. Le plan doit au moins porter sur les éléments suivants:

- a) la localisation des plantes et leur nombre;
- b) le calendrier de leur culture;
- c) les opérations de multiplication;
- d) les opérations de conditionnement, de stockage et de transport.

Art. 38. Conservation des informations relatives à la surveillance, à des fins de consultation

(1) Les fournisseurs conservent dans un dossier les données de surveillance des points critiques, comme le requiert l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi, aux fins d'une consultation sur demande.

(2) Les dossiers restent disponibles au moins pendant trois ans à compter de la date de production du matériel concerné.

(3) Les fournisseurs conservent les dossiers relatifs aux inspections sur place, aux échantillonnages et aux analyses aussi longtemps que les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés restent sous leur contrôle, et au moins trois ans après le retrait ou la commercialisation desdits matériels et plantes. Durant la période visée, les dossiers sont accessibles à l'organisme officiel responsable.

Chapitre 5 – Prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Art. 39. Prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage

Pour être commercialisés, les matériels de multiplication, certifiés officiellement en tant que matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés, et les plantes fruitières, certifiées officiellement en tant que matériels certifiés, doivent être conformes aux prescriptions d'étiquetage, de fermeture et d'emballage énoncées aux articles 40 et 42. Le cas échéant, un document d'accompagnement, tel que prévu à l'article 41, peut être utilisé en complément de l'étiquette.

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières qualifiés comme matériels CAC ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux exigences relatives au document du fournisseur énoncées à l'article 43.

Art. 40. Étiquette pour les matériels initiaux, de base ou certifiés

(1) Pour les matériels initiaux, de base ou certifiés, une étiquette conforme aux paragraphes 2 et 5 est établie et apposée par l'organisme officiellement responsable sur les végétaux ou parties de végétaux destinés à être commercialisés en tant que matériels de multiplication ou plantes fruitières. L'organisme officiel est habilité à autoriser le fournisseur à établir et à apposer l'étiquette sous son contrôle. Le modèle de l'étiquette est établi par l'organisme officiel responsable, conformément aux paragraphes 2 à 4.

Les matériels de multiplication ou les plantes fruitières qui font partie d'un même lot peuvent être commercialisés avec une étiquette unique lorsqu'ils font partie d'un même emballage, d'une même botte ou d'un même récipient. L'étiquette unique est apposée conformément au paragraphe 5, alinéa 2.

(2) L'étiquette fait apparaître les informations suivantes:

- a) la mention «Règles et normes de l'Union européenne»;
- b) la mention «Grand-Duché de Luxembourg» ou le code «LU»;
- c) Administration des services techniques de l'agriculture;
- d) le nom du fournisseur ou son numéro/code d'enregistrement délivré par l'organisme officiel responsable;
- e) le numéro de référence de l'emballage ou de la botte, le numéro de série individuel, le numéro de la semaine ou le numéro du lot;
- f) le nom botanique;
- g) la catégorie et, pour les matériels de base, le numéro de la génération;
- h) la dénomination de la variété et, le cas échéant, du clone ou, dans le cas de porte-greffes n'appartenant pas à une variété, le nom de l'espèce ou de l'hybride interspécifique concerné.
Pour les plantes fruitières greffées, ces informations sont indiquées pour le porte-greffe et le greffon. Pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement officiel ou de protection des obtentions végétales en instance, ces informations indiquent: «dénomination proposée» et «demande en instance»;
- i) l'indication «variété assortie d'une description officiellement reconnue», le cas échéant;
- j) la quantité;
- k) le pays de production et le code correspondant lorsque le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas le pays d'étiquetage;
- l) l'année d'émission;
- m) lorsque l'étiquette d'origine est remplacée par une autre, l'année d'émission de l'étiquette d'origine.

(3) L'étiquette est imprimée de manière indélébile dans une des langues officielles de l'Union; elle est facilement visible et lisible.

(4) L'étiquette est:

- a) de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet, pour les matériels initiaux;
- b) de couleur blanche pour les matériels de base;
- c) de couleur bleue pour les matériels certifiés.

(5) L'étiquette doit être apposée sur les végétaux ou parties de végétaux destinés à être commercialisés en tant que matériels de multiplication ou plantes fruitières. Lorsque ces végétaux ou parties de végétaux doivent être commercialisés dans un emballage, une botte ou un récipient, l'étiquette est apposée sur cet emballage, cette botte ou ce récipient.

Lorsque, conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les matériels de multiplication ou les plantes fruitières sont commercialisés avec une seule étiquette, celle-ci doit être apposée sur l'emballage, la botte ou le récipient contenant ces matériels ou plantes fruitières.

Art. 41. Document d'accompagnement pour les matériels initiaux, de base ou certifiés

(1) Un document d'accompagnement est établi par le fournisseur concerné sous le contrôle de l'organisme officiel responsable pour les lots de différentes variétés ou types de matériels initiaux, de base ou certifiés devant être commercialisés ensemble, en complément de l'étiquette visée à l'article 40.

(2) Le document d'accompagnement satisfait aux exigences suivantes:

- a) il reprend les informations visées à l'article 40, paragraphe 2, et telles que mentionnées sur l'étiquette correspondante;
- b) il est rédigé dans une des langues officielles de l'Union;
- c) il est établi au moins en deux exemplaires (fournisseur et destinataire);
- d) il accompagne les matériels depuis les installations du fournisseur jusqu'aux installations du destinataire;
- e) il mentionne le nom et l'adresse du destinataire;
- f) il mentionne la date d'émission du document;
- g) il contient, le cas échéant, des renseignements complémentaires sur les lots concernés.

(3) Lorsque les informations contenues dans le document d'accompagnement sont en contradiction avec celles figurant sur l'étiquette visée à l'article 40, les informations de l'étiquette priment.

Art. 42. Prescriptions en matière de fermeture et d'emballage applicables aux matériels initiaux, de base ou certifiés

(1) Lorsque les matériels initiaux, de base ou certifiés sont commercialisés en lots de deux ou plusieurs plantes ou parties de plantes, ces lots doivent être suffisamment homogènes.

Les plantes ou parties de plantes de ces lots:

- a) sont placées dans un emballage ou un récipient fermé au sens du paragraphe 2; ou
- b) font partie d'une botte fermée au sens du paragraphe 2.

(2) On entend par «fermeture», dans le cas d'un emballage ou d'un récipient, une fermeture qu'il est impossible d'ouvrir sans l'endommager et, dans le cas d'une botte, une botte liée de telle manière que les plantes ou parties de plantes en faisant partie ne peuvent être séparées sans endommager le ou les liens. L'emballage, le récipient ou la botte sont étiquetés de manière que le retrait de l'étiquette les invalide.

Art. 43. Document du fournisseur pour les matériels CAC

(1) Les matériels CAC doivent être commercialisés assortis d'un document élaboré par le fournisseur et conforme aux paragraphes 2, 3 et 4, ci-après « le document du fournisseur ».

Le document du fournisseur ne ressemble pas au document d'accompagnement visé à l'article 41, de manière à éviter toute confusion entre ces deux documents.

(2) Le document du fournisseur contient au moins les renseignements suivants:

- a) la mention «Règles et normes de l'Union européenne» ;
- b) la mention «Grand-Duché de Luxembourg » ou le code «LU» ;
- c) Administration des services techniques de l'agriculture ;
- d) le nom du fournisseur ou son numéro/code d'enregistrement délivré par l'organisme officiel responsable ;
- e) le numéro de série individuel, le numéro de la semaine ou le numéro du lot ;
- f) le nom botanique ;
- g) la mention « matériel CAC » ;

- h) la dénomination de la variété et, le cas échéant, du clone ou, dans le cas de porte-greffes n'appartenant pas à une variété, le nom de l'espèce ou de l'hybride interspécifique concernés. Pour les plantes fruitières greffées, ces informations sont indiquées pour le porte-greffe et le greffon. Pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement officiel ou de protection des obtentions végétales en instance, ces informations indiquent: «Dénomination proposée» et «Demande en instance» ;
- i) la date d'émission du document.

(3) Lorsqu'il est apposé sur des matériels CAC, le document du fournisseur est de couleur jaune.

(4) Le document du fournisseur est imprimé de manière indélébile en langue française et, le cas échéant, dans une autre ou plusieurs langues officielles de l'Union; il est clairement visible et lisible.

Chapitre 6 – Formation des officiers de police judiciaire

Art. 44. En application de l'article 13 paragraphe 3, la formation est organisée par l'Institut national d'administration publique dénommé ci-après «l'Institut», dans le cadre de la formation continue des agents de l'Etat.

Art. 45. Le programme de formation professionnelle spéciale et le nombre des heures y afférents sont fixés comme suit:

Première partie (2 heures):	- organisation judiciaire; - le fonctionnement du Parquet; - l'acheminement des dossiers; - la fonction de juge d'instruction et la saisine d'instruction; - la saisine des juridictions de jugement et le déroulement des audiences; - la recherche et la constatation des infractions.
Deuxième partie: (2 heures)	- droits et obligations de l'officier de police judiciaire; - valeur probante.
Troisième partie: (2 heures)	- la constatation des infractions; - le flagrant délit; - l'ordonnance de perquisition et de saisie.
Quatrième partie: (2 heures)	- les lois en vertu desquelles les agents vont être assermentés et lesquelles leur attribuent des pouvoirs étendus; - les articles 13 à 16 de la loi.

Les éléments de programme de la quatrième partie ne sont enseignés qu'aux fonctionnaires à assermenter en vertu de la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Art. 46. Le contrôle de connaissances se fait à l'issue de la formation prévue à l'article 45 et est organisé par l'Institut.

Le contrôle de connaissances de fin de formation est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période de l'organisation des cours. Il comporte une épreuve écrite dont le maximum des points à attribuer s'élève à soixante points.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter le serment prévu par la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Art. 47. En cas d'échec, le candidat peut se représenter au prochain contrôle de connaissances organisé par l'Institut.

Le candidat est libre de participer de nouveau à la formation prévue à l'article 45.

Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à 30 sur 60 points, le candidat est considéré avoir réussi la formation et est admis à prêter le serment prévu par la loi du 17 novembre 2017 relative à la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.

Art. 48. Les fonctionnaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ont déjà suivi une formation correspondant au programme mentionné à l'article 45, organisée ou reconnue par l'Institut, sont de plein droit dispensés des première, deuxième et troisième parties de la formation mentionnée à l'article 45 et du contrôle de connaissances prévu à l'article 46 en ce qui concerne ces trois parties.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 49. Le règlement grand-ducal du 18 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits est abrogé.

Art. 50. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I: Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, en cas de doutes, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à l'article 18, paragraphe 1^{er}, à l'article 19, paragraphe 1^{er}, à l'article 25, paragraphe 1^{er}, à l'article 30, paragraphe 1^{er}, et à l'article 35, paragraphe 1^{er}

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Champignons et oomycètes <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr [ENDOPA] <i>Mycosphaerella punctiformis</i> Verkley & U. Braun [RAMUEN] <i>Phytophthora cambivora</i> (Petri) Buisman [PHYTCM] <i>Phytophthora cinnamomi</i> Rands [PHYTCN] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Agent de la mosaïque du châtaignier
<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora citrophthora</i> (R.E.Smith & E.H.Smith) Leonian [PHYTCO] <i>Phytophthora nicotianae</i> var. <i>parasitica</i> (Dastur) Waterhouse [PHYTNP] Insectes et acariens <i>Aleurothrixus floccosus</i> Maskell [ALTHFL] <i>Parabemisia myricae</i> Kuwana [PRABMY] Nématodes <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU] <i>Tylenchulus semipenetrans</i> Cobb [TYLESE]
<i>Corylus avellana</i> L.	Bactéries <i>Pseudomonas avellanae</i> Janse et al. [PSDMAL] <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>Corylina</i> (Miller, Bollen, Simmons, Gross & Barss) Vauterin, Hoste, Kersters & Swings [XANTCY] Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME] <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]

	Insectes et acariens <i>Phytoptus avellanae</i> Nalepa [ERPHAV]
<i>Cydonia oblonga</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow et al. [ERWIAM] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> van Hall [PSDMSY] Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME] <i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU] <i>Glomerella cingulata</i> (Stoneman) Spaulding & von Schrenk [GLOMCI] <i>Neofabraea alba</i> Desmazières [PEZIAL] <i>Neofabraea malicorticis</i> Jackson [PEZIMA] <i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA] <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Sclerophora pallida</i> Yao & Spooner [SKLPPA] <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Eriosoma lanigerum</i> Hausmann [ERISLA] <i>Psylla</i> spp. Geoffroy [1PSYLG] Nématodes <i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Ficus carica</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>fici</i> (Cavara) Dye [XANTFI] Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME]

	Insectes et acariens <i>Ceroplastes rusci</i> Linnaeus [CERPRU] Nématodes <i>Heterodera fici</i> Kirjanova [HETDFI] <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU] <u>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</u> <u>Agent de la mosaïque du figuier [FGM000]</u>
Fragaria L.	Bactéries <i>Candidatus Phlomobacter fragariae</i> Zreik, Bové & Garnier [PHMBFR] Champignons et oomycètes <i>Podosphaera aphanis</i> (Wallroth) Braun & Takamatsu [PODOAP] <i>Rhizoctonia fragariae</i> Hussain & W.E.McKeen [RHIZFR] <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Chaetosiphon fragaefolii</i> Cockerell [CHTSFR] <i>Phytonemus pallidus</i> Banks [TARSPA] Nématodes <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI] <i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes <i>Candidatus Phytoplasma asteris</i> Lee et al. [PHYPAS] <i>Candidatus Phytoplasma fragariae</i> Valiunas, Staniulis & Davis [PHYPFG]

	<i>Candidatus Phytoplasma pruni</i> [PHYPPN] <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino et al. [PHYPSO] Phytoplasme de la phyllodie du trèfle [PHYP03] Phytoplasme de la maladie des collets multiples du fraisier [PHYP75]
<i>Juglans regia</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>Juglandi</i> (Pierce) Vauterin et al. [XANTJU] Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME] <i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU] <i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA] <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] Insectes et acariens <i>Epidiaspis leperii</i> Signoret [EPIDBE] <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE]
<i>Malus</i> Mill.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Erwinia amylovora</i> (Burrill) Winslow et al. [ERWIAM] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> van Hall [PSDMSY] Champignons et oomycètes <i>Armillariella mellea</i> (Vahl) Kummer [ARMIME] <i>Chondrostereum purpureum</i> Pouzar [STERPU] <i>Glomerella cingulata</i> (Stoneman) Spaulding & von Schrenk [GLOMCI] <i>Neofabraea alba</i> Desmazières [PEZIAL] <i>Neofabraea malicorticis</i> Jackson [PEZIMA] <i>Neonectria ditissima</i> (Tulasne & C. Tulasne) Samuels & Rossman [NECTGA]

	<i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Sclerophora pallida</i> Yao & Spooner [SKLPPA] <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke & Berthold [VERTAA] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Eriosoma lanigerum</i> Hausmann [ERISLA]<i>Psylla</i> spp. Geoffroy [1PSYLG] Nématodes <i>Meloidogyne hapla</i> Chitwood [MELGHA] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Olea europaea</i> L.	Bactéries <i>Pseudomonas savastanoi</i> pv. <i>savastanoi</i> (Smith) Gardan et al. [PSDMSA] Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus associé au jaunissement foliaire de l'olivier [OLYAV0] Virus associé au jaunissement des nervures de l'olivier [OYAV0] Virus associé à la marbrure jaune et au dépérissement de l'olivier [OYMDAV]
<i>Pistacia vera</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cambivora</i> (Petri) Buisman [PHYTCM] <i>Phytophthora cryptogea</i> Pethybridge & Lafferty [PHYTCR] <i>Rosellinia necatrix</i> Prillieux [ROSLNE] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]

	Nématodes <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Prunus domestica</i> L. et <i>Prunus dulcis</i> (Miller) Webb	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP] Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Pseudaaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Prunus armeniaca</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Syringae</i> van Hall [PSDMSY] <i>Pseudomonas viridiflava</i> (Burkholder) Dowson [PSDMVF] Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA]

	Insectes et acariens <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP] Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] Insectes et acariens <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et <i>Prunus salicina</i> Lindley	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>morsprunorum</i> (Wormald) Young, Dye & Wilkie [PSDMMP]

	<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [PSDMPE] Champignons et oomycètes <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Insectes et acariens <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] Nématodes <i>Meloidogyne arenaria</i> Chitwood [MELGAR] <i>Meloidogyne incognita</i> (Kofold & White) Chitwood [MELGIN] <i>Meloidogyne javanica</i> Chitwood [MELGJA] <i>Pratylenchus penetrans</i> (Cobb) Filipjev & Schuurmans-Stekhoven [PRATPE] <i>Pratylenchus vulnus</i> Allen & Jensen [PRATVU]
Ribes L.	Champignons et oomycètes <i>Diaporthe strumella</i> (Fries) Fuckel [DIAPST] <i>Microsphaera grossulariae</i> (Wallroth) Léveillé [MCRSGR] <i>Podosphaera mors-uvae</i> (Schweinitz) Braun & Takamatsu [SPHRMU] Insectes et acariens <i>Cecidophyopsis ribis</i> Westwood [ERPHRI] <i>Dasineura tetensi</i> Rübsaamen [DASYTE] <i>Pseudaulacaspis pentagona</i> Targioni-Tozzetti [PSEAPE] <i>Quadraspidiotus perniciosus</i> Comstock [QUADPE] <i>Tetranychus urticae</i> Koch [TETRUR] Nématodes <i>Aphelenchoides ritzemabosi</i> (Schwartz) Steiner & Buhrer [APLORI] <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

	Agent de la mosaïque aucuba et agent de la jaunisse du cassis combinés
Rubus L.	Bactéries <i>Agrobacterium</i> spp. Conn [1AGRBG] <i>Rhodococcus fascians</i> Tilford [CORBFA] Champignons et oomycètes <i>Peronospora rubi</i> Rabenhorst [PERORU] Insectes et acariens <i>Resseliella theobaldi</i> Barnes [THOMTE]
Vaccinium L.	Bactéries <i>Agrobacterium tumefaciens</i> (Smith & Townsend) Conn [AGRBTU] Champignons et oomycètes <i>Diaporthe vaccinii</i> Shear [DIAPVA] <i>Exobasidium vaccinii</i> (Fuckel) Woronin [EXOBVA] <i>Godronia cassandrae</i> (forme anamorphe <i>Topospora myrtilli</i>) Peck [GODRCA] <u>Pucciniastrum minimum Sydow & P. Sydow [THEKMI]</u>

Annexe II: Liste des ORNQ dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'une inspection visuelle et, s'il y a lieu, d'un échantillonnage et d'une analyse, conformément à l'article 18, paragraphes 2 et 4, à l'article 19, paragraphe 1^{er}, à l'article 25, paragraphe 1^{er}, à l'article 30, paragraphe 1^{er}, à l'article 35, paragraphe 1^{er}, et à l'annexe IV

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Gastanea sativa</i> Mill.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in't Veld [PHYTRA]
Citrus L., Fortunella Swingle et Poncirus Raf.	Bactéries <i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al. [SPIRCI] Champignons et oomycètes <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Agent du cristalet des agrumes [CSGC00] Viroïde de l'exocortis des agrumes [CEVD00]

	Agent de l'impetratura des agrumes [CSI000] Virus des taches foliaires des agrumes [CLBV00] Virus de la psorose des agrumes [CPSV00] Virus de la tristezza des agrumes (isolats de l'Union européenne) [CTV000] Virus de la panachure infectieuse des agrumes [CVV000] Viroïde de la cachexie des agrumes [HSVD00]
<i>Corylus avellana</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque du pommier [APMV00]
<i>Cydonia oblonga</i> Mill.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00] Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00] Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0] Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00] Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]
<i>Fragaria</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King [XANTFR] Champignons et oomycètes <i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds [COLLAG] <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J.Schröter [PHYTCC] <i>Phytophthora fragariae</i> C.J. Hickman [PHYTFR] Nématodes <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE] <i>Aphelenchoides blastophthorus</i> Franklin [APLOBL]

	<i>Aphelenchoides fragariae</i> (Ritzema Bos) Christie [APLOFR] <i>Aphelenchoides ritzemabosi</i> (Schwartz) Steiner & Buhrer [APLORI] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus de la frisolée du fraisier [SCRV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus du bord jaune du fraisier [SMYEV0] Virus de la marbrure du fraisier [SMOV00] Virus du liséré des nervures du fraisier [SVBV00] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]
<i>Juglans regia</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00]
<i>Malus</i> Mill.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [AGLSV0] Viroïde de la pomme ridée [ADFVD0] Agent de la plastomanie du pommier [AFL000] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Viroïde de l'épiderme balafré du pommier [ASSVD0] Agent de la craquelure étoilée de la pomme [APHW00] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>mali</i> Seemüller & Schneider [PHYPMA] Altérations sur fruits: fruit atrophié du pommier [APCF00], fruits bosselés [APGC00], fruits cabossés de Ben Davis, maladie des taches liégeuses [APRSK0], craquelure étoilée, roussissement annulaire [APLP00], fruits verruqueux

<i>Olea europaea</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]
<i>Prunus dulcis</i> (Miller) Webb	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [AGLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]
<i>Prunus armeniaca</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [AGLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus latent de l'abricotier [ALV000] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]
<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

	Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Candidatus Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la marbrure annulaire verte du cerisier [CGRMV0] Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00] Virus de la marbrure foliaire du cerisier [CMLV00] Virus de la marbrure brune nécrotique du cerisier [CRNRM0] Virus 1 et 2 de la petite cerise [LCHV10], [LCHV20] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]
<i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus salicina</i> Lindley et autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la sharka dans le cas des hybrides de <i>Prunus</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Candidatus Phytoplasma prunorum Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus des taches annulaires latentes du myrobolan [MLRSV0] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0]
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	Bactéries

	<i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus latent de l'abricotier [ALV000] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Viroïde de la mosaïque latente du pêcher [PLMVD0] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]
<i>Pyrus</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>pyri</i> Seemüller & Schneider [PHYPPY] Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00] Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00] Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0] Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00] Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]
<i>Ribes</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de la réversion du cassis [BRAV00] Virus de la mosaïque du concombre [CMV000]

	Virus associé à la chlorose des nervures du groseillier à maquereau [GOVB00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]
<i>Rubus</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora</i> spp. de Bary [1PHYTG] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de la nécrose du <i>Rubus</i> ou de la ronce [BRNV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>rubi</i> Malembic-Maher et al. [PHYPRU] Virus de la mosaïque du concombre [CMV000] Virus du rabougrissement buissonnant du framboisier [RBDV00] Virus de la marbrure foliaire du framboisier [RLMV00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus de la chlorose des nervures du framboisier [RVCV00] Raspberry yellow spot [RYS000] Virus du réseau jaune du <i>Rubus</i> [RYNV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]
<i>Vaccinium</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in't Veld [PHYTRA] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Ophiovirus associé à Blueberry mosaic [BLMAV0] Blueberry red ringspot virus [BRPV00] Virus de la brunissure nécrotique de la myrtille [BLSCV0] Virus du choc de la myrtille [BLSHV0]

	Blueberry shoestring virus [BSSV00] Candidatus Phytoplasma asteris Lee et al. [PHYPAS] Candidatus Phytoplasma pruni [PHYPPN] Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al. [PHYPSO] Granberry false blossom phytoplasma [PHYFPB]
--	--

Genre ou espèce	ORNQ
Castanea sativa Mill.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]
Citrus L., Fortunella Swingle et Poncirus Raf.	Bactéries <i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al. [SPIRCI] Champignons et oomycètes <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Agent du cristacortis des agrumes [CSCC00] Viroïde de l'exocortis des agrumes [CEVD00] Agent de l'impetratura des agrumes [CSI000] Virus des taches foliaires des agrumes [CLBV00] Virus de la psorose des agrumes [CPSV00] Virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'UE) [CTV000] Virus de la panachure infectieuse des agrumes [CVV000] Viroïde de la cachexie des agrumes [HSVD00]
Corylus avellana L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque du pommier [APMV00]
Cydonia oblonga Mill.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00] Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00] Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0] Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00] Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]

<i>Fragaria</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King [XANTFR] Champignons et oomycètes <i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds [COLLAC] <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J. Schröter [PHYTCC] <i>Phytophthora fragariae</i> C. J. Hickman [PHYTFR] Nématodes <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE] <i>Aphelenchoides blastophthorus</i> Franklin [APLOBL] <i>Aphelenchoides fragariae</i> (Ritzema Bos) Christie [APLOFR] <i>Aphelenchoides ritzemabosi</i> (Schwartz) Steiner & Buhner [APLORI] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus de la frisolée du fraisier [SCRV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus du bord jaune du fraisier [SMYEV0] Virus de la marbrure du fraisier [SMOV00] Virus du liséré des nervures du fraisier [SVBV00] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]
<i>Juglans regia</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00]
<i>Malus</i> Mill.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Viroïde de la pomme ridée [ADFVD0] Agent de la plastomanie du pommier [AFL000] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Viroïde de l'épiderme balafré du pommier [ASSVD0] Agent de la craquelure étoilée de la pomme [APHW00] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] <i>Candidatus Phytoplasma mali</i> Seemüller & Schneider [PHYPMA] Altérations sur fruits: fruit atrophié du pommier [APCF00], fruits bosselés [APGC00], fruits cabossés de Ben Davis, maladie des taches

	liégeuses [APRSK0], craquelure étoilée, roussissement annulaire [APLP00], fruits verruqueux <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
<i>Olea europaea</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]
<i>Prunus dulcis</i> (Miller) Webb	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
<i>Prunus armeniaca</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus latent de l'abricotier [ALV000] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes

	Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la marbrure annulaire verte du cerisier [CGRMV0] Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00] Virus de la marbrure foliaire du cerisier [CMLV00] Virus de la marbrure brune nécrotique du cerisier [CRNRM0] Virus 1 et 2 de la petite cerise [LCHV10], [LCHV20] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des Prunus [PNRSV0] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
<i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus salicina</i> Lindley et autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la sharka dans le cas des hybrides de <i>Prunus</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus des taches annulaires latentes du myrobolan [MLRSV0] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des Prunus [PNRSV0] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus latent de l'abricotier [ALV000]

	<i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Viroïde de la mosaïque latente du pêcher [PLMVD0] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires necrotiques des Prunus [PNRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
Pyrus L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>pyri</i> Seemüller & Schneider [PHYPPY] Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00] Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00] Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0] Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00] Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]
Ribes L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de la réversion du cassis [BRAV00] Virus de la mosaïque du concombre [CMV000] Virus associé à la chlorose des nervures du groseillier à maquereau [GOVB00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]
Rubus L.	Champignons et oomycètes Phytophthora spp. de Bary [1PHYTG] <i>Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes</i> Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de la nécrose du Rubus ou de la ronce [BRNV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma <i>rubi</i> Malembic-Maher et al. [PHYPRU] Virus de la mosaïque du concombre [CMV000] Virus du rabougrissement buissonnant du framboisier [RBDV00]

	Virus de la marbrure foliaire du framboisier [RLMV00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus de la chlorose des nervures du framboisier [RVCV00] <i>Raspberry yellow spot</i> [RYS000] Virus du réseau jaune du Rubus [RYNV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
<i>Vaccinium</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Ophiovirus associé à Blueberry mosaic [BLMAV0] <i>Blueberry red ringspot virus</i> [BRRV00] Virus de la brunissure nécrotique de la myrtille [BLSCV0] Virus du choc de la myrtille [BLSHV0] Blueberry shoestring virus [BSSV00] <i>Candidatus Phytoplasma asteris</i> Lee et al. [PHYPAS] <i>Candidatus Phytoplasma pruni</i> [PHYPPN] <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino et al. [PHYPSO] <i>Cranberry false blossom phytoplasma</i> [PHYPFB] <i>Tobacco ringspot virus</i> [TRSV0] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]

Annexe III: Liste des ORNQ dont la présence dans le sol est prévue à l'article 20, paragraphes 1 et 2, à l'article 26, paragraphes 1 et 2, et à l'article 31, paragraphes 1 et 2

Genre ou espèce	ORNQ
<i>Fragaria</i> L.	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikoletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Juglans regia</i> L.	Nématodes

	<i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Olea europaea</i> L.	Nématodes <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Pistacia vera</i> L.	Nématodes <i>Xiphinema index</i> Thorne & Allen [XIPHIN]
<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch et <i>Prunus salicina</i> Lindley	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Ribes</i> L.	Nématodes <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]
<i>Rubus</i> L.	Nématodes <i>Longidorus attenuatus</i> Hooper [LONGAT] <i>Longidorus elongatus</i> (de Man) Thorne & Swanger [LONGEL] <i>Longidorus macrosoma</i> Hooper [LONGMA] <i>Xiphinema diversicaudatum</i> (Mikolletzky) Thorne [XIPHDI]

Annexe IV: Prescriptions concernant les mesures par genre ou espèce et par catégorie, conformément à l'article 10, paragraphe 4, à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 21, paragraphe 4, et à l'article 26, paragraphe 2

Les matériels de multiplication satisfont aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union et les organismes de quarantaine de zone protégée prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1^{er}, dudit règlement.

De plus, ils satisfont aux prescriptions suivantes par genre ou par espèce et par catégorie concernée:

1. *Castanea sativa* Mill.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

b) Catégorie initiale

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission du 29 mai 2017 autorisant temporairement certains États membres à certifier les matériels initiaux d'espèces déterminées de plantes fruitières produites dans un champ non protégé des insectes et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/167, les prescriptions suivantes s'appliquent:

i) *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr par l'autorité compétente, conformément à la norme technique figurant à l'annexe VI, ou
- aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale au cours du dernier cycle complet de végétation.

ii) *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément à la norme technique figurant à l'annexe VI, ou
- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale au cours du dernier cycle complet de végétation.

c) Catégorie de base

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr par l'autorité compétente, conformément à la norme technique figurant à l'annexe VI, ou
- aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base au cours du dernier cycle complet de végétation.

ii) *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément à la norme technique figurant à l'annexe VI, ou
- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base au cours du dernier cycle complet de végétation.

d) Catégorie certifiée et catégorie CAC

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr par l'autorité compétente, conformément à la norme technique figurant à l'annexe VI, ou
- aucun symptôme de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC au cours du dernier cycle complet de végétation, ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC présentant des symptômes de *Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr sont arrachés, les matériels de multiplication et les plantes fruitières restants sont inspectés chaque semaine et aucun symptôme n'a été observé sur le site de production au cours des trois dernières semaines au moins avant l'expédition.

ii) *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément à la norme technique figurant à l'annexe VI, ou
- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC au cours du dernier cycle complet de végétation,

ou

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories certifiée et CAC présentant des symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld sur le site de production et tous les végétaux situés dans un

rayon de 2 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques sont arrachés et détruits, y compris la terre adhérente,

et

- pour tous les végétaux situés dans un rayon de 10 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques et pour tous les matériels de multiplication et plantes fruitières restants du lot contaminé:

- dans les trois mois suivant la détection de matériels de multiplication et de plantes fruitières symptomatiques, aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières au cours d'au moins deux inspections effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est appliqué, et

- après ces trois mois :

- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières sur le site de production, ou

- un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer est analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld,

et

-pour tous les autres matériels de multiplication et plantes fruitières sur le site de production:

- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou

- un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld.

2. Citrus L., Fortunella Swingle et Poncirus Raf.

a) Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée trois ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les trois ans, en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée six ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les six ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne) et *Spiroplasma citri* Saglio *et al.*, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio et al. et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio et al. et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley.

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, chaque plante mère de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne). Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Spiroplasma citri* Saglio et al.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne) et de *Spiroplasma citri* Saglio et al., de telle sorte que la totalité des plantes mères soient analysées dans un laps de temps de deux ans. En cas de résultat d'analyse positif pour le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), toutes les plantes mères de base du site de production sont échantillonnées et analysées. Une partie représentative de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée tous les six ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne) et *Spiroplasma citri* Saglio et al.

c) Catégorie certifiée

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio et al. et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), *Spiroplasma citri* Saglio et al. et *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley.

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quatre ans en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de telle sorte que la totalité des plantes mères soient analysées dans un laps de temps de huit ans.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de telle sorte que la totalité des plantes mères soient analysées dans un laps de temps de trois ans. Une partie représentative de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

En cas de résultat d'analyse positif pour le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), toutes les plantes mères certifiées du site de production sont échantillonnées et analysées.

d) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* et de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley; ou
- ii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières des catégories de base et certifiée qui ont été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières au cours de la dernière saison végétative complète et les matériels ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires en ce qui concerne le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne) avant leur commercialisation; ou
- iii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières au cours de la dernière saison végétative complète et une partie représentative de matériels a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne); ou
- iv) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes:
 - des symptômes de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley ou de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits; et
 - une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), et 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production ont été déclarés positifs au cours de la dernière saison végétative complète. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ont été arrachés et immédiatement détruits. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières situés à proximité immédiate ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui ont été déclarés positifs ont été arrachés et immédiatement détruits.

e) Catégorie CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC proviennent d'une source identifiée de matériels qui, à la suite d'une inspection visuelle, d'un échantillonnage et d'une analyse, ont été déclarés exempts des ORNQ figurant à l'annexe II.

Lorsque la source identifiée de matériels a été entretenue dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de ces matériels est échantillonnée et analysée tous les huit ans en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

Lorsque la source identifiée de matériels n'a pas été entretenue dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de ces matériels est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne).

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* et de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley; ou
- ii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC qui ont été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières au cours de la dernière saison végétative complète et les matériels ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires en ce qui concerne le virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne) avant leur commercialisation; ou
- iii) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes, aucun symptôme de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* ou de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites et une partie représentative de matériels a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne); ou
- iv) dans le cas de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC qui n'ont pas été cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes:
 - des symptômes de *Spiroplasma citri* Saglio *et al.* et de *Plenodomus tracheiphilus* (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits; et
 - une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC a été échantillonnée et analysée avant commercialisation en vue de la recherche du virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'Union européenne), et 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été déclarés positifs au cours de la dernière saison végétative complète. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ont été arrachés et immédiatement détruits. Les matériels de multiplication et les plantes fruitières situés à proximité immédiate ont fait l'objet d'échantillonnages et d'analyses aléatoires, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières qui ont été déclarés positifs ont été arrachés et immédiatement détruits.

3. *Corylus avellana* L.

Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

4. *Cydonia oblonga* Mill.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées au cours de la dernière saison végétative complète pour *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.* Pour tous les ORNQ, autres que *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

e) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou
- ii) les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

f) Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou
- ii) les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

5. *Ficus carica* L.

Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

6. *Fragaria* L.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an pendant la saison végétative. Le feuillage de *Fragaria* L. fait l'objet d'inspections visuelles visant à déceler la présence de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman.

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, une seule inspection visuelle est requise au cours de cette période.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis une fois par saison végétative, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Un échantillon représentatif de racines est prélevé et analysé en cas de symptômes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman sur le feuillage. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus de la frisolée du fraisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus du bord jaune du fraisier, le virus du liséré des nervures du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) - *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman; ou
 - aucun symptôme de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman n'a été observé sur le feuillage des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication ainsi que toutes les plantes fruitières et plantes infectés situés dans un rayon d'au moins 5 m ont été marqués, exclus de l'enlèvement et de la commercialisation et détruits après que les matériels de multiplication, les plantes fruitières et les plantes non infectés ont été enlevés;
- *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King; ou
 - aucun symptôme de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.
- ii) - *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman

- il doit y avoir une période de repos durant laquelle les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ne sont pas cultivés, d'une durée d'au moins dix ans entre la constatation de la présence de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman et la plantation suivante; ou
 - le précédent cultural et l'historique des maladies transmises par le sol du site de production sont consignés;
 - *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King
 - il doit y avoir une période de repos durant laquelle les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ne sont pas cultivés, d'une durée d'au moins un an entre la constatation de la présence de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King et la plantation suivante;
- iii) Prescriptions pour les ORNQ autres que *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King et *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, et autres que des virus:
- Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,05 % dans le cas d'*Aphelenchoides besseyi*;
 - 0,1 % dans le cas du phytoplasme de la maladie des collets multiples du fraisier;
 - 0,2 % dans le cas de:
 - Candidatus Phytoplasma asteris* Lee *et al.*;
 - Candidatus Phytoplasma pruni*;
 - Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.*;
 - Verticillium albo-atrum* Reinke & Berthold;
 - Verticillium dahliae* Kleb;
 - 0,5 % dans le cas de:
 - Chaetosiphon fragaefolii* Cockerell;
 - Ditylenchus dipsaci* (Kuehn) Filipjev;
 - Meloidogyne hapla* Chitwood;
 - Podosphaera aphanis* (Wallroth) Braun & Takamatsu;
 - 1 % dans le cas de *Pratylenchus vulnus* Allen & Jensen, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits; et
 - En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.
- iv) Prescriptions pour tous les virus:
Des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Un échantillon représentatif de racines est prélevé et analysé en cas de symptômes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman sur le feuillage. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus de la frisolée du fraisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le

virus du bord jaune du fraisier, le virus du liséré des nervures du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i)
 - *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman; ou
 - aucun symptôme de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman n'a été observé sur le feuillage des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication ainsi que toutes les plantes fruitières et plantes infectés situés dans un rayon d'au moins 5 m ont été marqués, exclus de l'enlèvement et de la commercialisation et détruits après que les plantes non infectées ont été enlevées;
 - *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King; ou
 - des symptômes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.
- ii)
 - *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman
 - il doit y avoir une période de repos durant laquelle les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ne sont pas cultivés, d'une durée d'au moins dix ans entre la constatation de la présence de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman et la plantation suivante; ou
 - le précédent cultural et l'historique des maladies transmises par le sol du site de production sont consignés;
 - *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King
 - il doit y avoir une période de repos durant laquelle les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés ne sont pas cultivés, d'une durée d'au moins un an entre la constatation de la présence de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King et la plantation suivante;
- iii) Prescriptions pour les ORNQ autres que *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King et *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, et autres que des virus:
 - le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,1 % dans le cas de *Phytonemus pallidus* Banks;
 - 0,5 % dans le cas:
 - d'*Aphelenchoides besseyi* Christie;
 - du phytoplasme de la maladie des collets multiples du fraisier;
 - 1 % dans le cas:
 - d'*Aphelenchoides fragariae* (Ritzema Bos) Christie;
 - de *Candidatus Phlomobacter fragariae* Zreik, Bové & Garnier;
 - Candidatus Phytoplasma asteris* Lee et al.;
 - de *Candidatus Phytoplasma fragariae* Valiunas, Staniulis & Davis;
 - Candidatus Phytoplasma pruni*;
 - Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino et al.;
 - Chaetosiphon fragaefolii* Cockerell;
 - du phytoplasme de la phyllodie du trèfle;
 - Ditylenchus dipsaci* (Kuehn) Filipjev;
 - de *Meloidogyne hapla* Chitwood Chitwood;
 - Podosphaera aphanis* (Wallroth) Braun & Takamatsu;
 - de *Pratylenchus vulnus* Allen & Jensen;
 - de *Rhizoctonia fragariae* Hussain & W.E.McKeen;

- 2 % dans le cas de:
Verticillium albo-atrum Reinke & Berthold;
Verticillium dahliae Kleb; et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits; et
 - En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.
- iv) Prescriptions pour tous les virus
- Des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

e) Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

Un échantillon représentatif de racines est prélevé et analysé en cas de symptômes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman sur le feuillage. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus de la frisolée du fraisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus du bord jaune du fraisier, le virus du liséré des nervures du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) - *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman; ou
 - aucun symptôme de *Phytophthora fragariae* C.J. Hickman n'a été observé sur le feuillage des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication ainsi que toutes les plantes fruitières et plantes infectés situés dans un rayon d'au moins 5 m ont été marqués, exclus de l'enlèvement et de la commercialisation et détruits après que les matériels de multiplication et les plantes fruitières non infectés ont été enlevés;
- *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King; ou
 - aucun symptôme de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées; ou
 - des symptômes de *Xanthomonas fragariae* Kennedy & King ont été observés sur 5 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.
- ii) Prescriptions pour les virus:
- En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus

des taches annulaires du framboisier, du virus de la frisolée du fraisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus du bord jaune du fraisier, du virus du liséré des nervures du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.

7. *Juglans regia* L.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée chaque année sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

e) Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

8. ~~*Malus* Mill.~~

a) ~~Toutes les catégories~~

~~Inspections visuelles~~

~~Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.~~

b) ~~Catégorie initiale~~

~~Échantillonnages et analyses~~

~~Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.~~

~~Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone~~

~~Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission du 29 mai 2017 autorisant temporairement certains États membres à certifier les matériels initiaux d'espèces déterminées de plantes fruitières produites dans un champ non protégé des insectes et abrogeant la~~

décision d'exécution (UE) 2017/167, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.:

i) ~~*Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider~~

- ~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; ou~~
- ~~— aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites;~~

ii) ~~*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.~~

- ~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou~~
- ~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.~~

e) — Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) ~~*Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider~~

- ~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, ou~~
- ~~— aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate sont arrachées et immédiatement détruites;~~

ii) ~~*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.~~

- ~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ou~~
- ~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sur le site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.~~

d) — Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

~~Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.~~

~~Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les cinq ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.~~

~~En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.~~

~~Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone~~

~~i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider~~

- ~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, ou~~
- ~~— aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate sont arrachées et immédiatement détruites, ou~~
- ~~— des symptômes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ont été observés, sur le site de production, sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider;~~

~~ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.~~

- ~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ou~~
- ~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sur le site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.»;~~

e) — Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

~~En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.~~

~~**Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone**~~

~~i) — *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider~~

- ~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ou~~
- ~~— aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC~~

- ~~du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou~~
- ~~— des symptômes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider;~~
 - ii) ~~*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.~~
 - ~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou~~
 - ~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.~~

8. *Malus Mill.*

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les maladies apparentées aux viroses et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission¹, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al. et *Tomato ringspot virus*:

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites ;

¹ Décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission du 29 mai 2017 autorisant temporairement certains États membres à certifier les matériels initiaux d'espèces déterminées de plantes fruitières produites dans un champ non protégé des insectes et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/167 (JO L 140 du 31.5.2017, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2017/925/oj).

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits ;

iii) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
- aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et autres que *Tomato ringspot virus*, les maladies apparentées aux viroses et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Les plantes mères de base sont échantillonnées et analysées tous les vingt ans en vue de la recherche de *Tomato ringspot virus*.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate sont arrachées et immédiatement détruites.

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sur le site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant

des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et *al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

iii) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
- aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les cinq ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et autres que *Tomato ringspot virus*, les maladies apparentées aux viroses et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Les plantes mères certifiées sont échantillonnées et analysées tous les vingt ans en vue de la recherche de *Tomato ringspot virus*.

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, ou

- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate sont arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ont été observés, sur le site de production, sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sur le site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

iii) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
- aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites.

e) Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou

- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.
- ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ou
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.
- iii) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
 - aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites, ou
 - des symptômes du ToRSV ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces plantes symptomatiques ont été immédiatement arrachées et détruites.

9. *Olea europaea* L.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée dix ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de trente ans, sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes, en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

En ce qui concerne les plantes mères destinées à la production de graines (les «plantes mères à graines»), une partie représentative de ces plantes est échantillonnée de telle sorte que la totalité

des plantes soient analysées dans un laps de temps de quarante ans, sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes, en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II. En ce qui concerne les plantes mères autres que les plantes mères à graines, une partie représentative de ces plantes est échantillonnée de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de trente ans, sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes, en vue de la recherche des ORNQ figurant aux annexes I et II.

e) Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

10. *Pistacia vera* L.

Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant à l'annexe I, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

~~11. *Prunus armeniaca* L., *Prunus avium* L., *Prunus cerasifera* Ehrh., *Prunus cerasus* L., *Prunus domestica* L., *Prunus dulcis* (Miller) Webb, *Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindley~~

~~a) Catégorie initiale~~

~~Inspections visuelles~~

~~Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [*Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindley]. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie.~~

~~Échantillonnages et analyses~~

~~Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale de *Prunus armeniaca* L., *Prunus avium* L., *Prunus cerasus* L., *Prunus domestica* L. et *Prunus dulcis* (Miller) Webb proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours de la saison végétative précédente et déclarées exemptes du virus de la sharka.~~

~~Les porte-greffes initiaux de *Prunus cerasifera* Ehrh. et *Prunus domestica* L. proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours de la saison végétative précédente et déclarées exemptes du virus de la sharka. Les porte-greffes initiaux de *Prunus cerasifera* Ehrh. et *Prunus domestica* L. proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours des cinq saisons végétatives précédentes et déclarées exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.~~

~~Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les ans, en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*. Dans le cas de *Prunus persica*, chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale et analysée en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher. Les arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.~~

Chaque plante mère initiale est échantillonnée cinq ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans, et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et du virus de la sharka. Chaque plante mère initiale est échantillonnée dix ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans, et analysée en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que le virus du rabougrissement du prunier, le virus de la sharka et le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*, nuisibles à l'espèce, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I. Une partie représentative de plantes mères initiales est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission du 29 mai 2017 autorisant temporairement certains États membres à certifier les matériels initiaux d'espèces déterminées de plantes fruitières produites dans un champ non protégé des insectes et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/167, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie:

- i) — *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider; ou
 - aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production sont isolées des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production dépend de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider dans la zone concernée ainsi que des risques qui y sont associés, tels que déterminés par les autorités compétentes sur la base d'une inspection;
- ii) — Virus de la sharka
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka; ou
 - aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production sont isolées des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production dépend de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence du virus de la sharka dans la zone concernée, ainsi que des risques qui y sont associés, tels que déterminés par les autorités compétentes sur la base d'une inspection.
- iii) — *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie; ou
 - aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites;
- iv) — *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.; ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

b) — Catégorie de base, catégorie certifiée et catégorie CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

c) — Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

- i) — Plantes mères ayant été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes
- ii) — Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et du virus de la sharka. Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les dix ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.
- iii) — Plantes mères n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes
Une partie représentative de plantes mères de base, autres que celles destinées à la production de porte-greffes, est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de dix ans.

Une partie représentative de plantes mères de base destinées à la production de porte-greffes est échantillonnée et analysée chaque année en vue de la recherche du virus de la sharka et déclarée exempte de cet ORNQ. Une partie représentative de plantes mères de base de *Prunus domestica* L. destinées à la production de porte-greffes doit être échantillonnée et analysée au cours des cinq saisons végétatives précédentes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les dix ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus du rabougrissement du prunier, le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et le virus de la sharka, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

- Plantes mères portant des fleurs

Une partie représentative de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

Dans le cas de *Prunus persica* (L.) Batsch, une partie représentative de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonnée et analysée chaque année sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher. Une partie représentative d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

- ~~—— Plantes mères ne portant pas de fleurs
Une partie représentative de plantes mères de base ne portant pas de fleurs et n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.~~

d) — Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

- i) ~~Plantes mères ayant été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes
Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les cinq ans et analysée en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quinze ans. Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les quinze ans et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.~~

- ii) ~~Plantes mères n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes~~

~~Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les trois ans et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quinze ans.~~

~~Une partie représentative de plantes mères certifiées destinées à la production de porte-greffes est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka et déclarée exempte de cet ORNQ. Une partie représentative de plantes mères certifiées de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. destinées à la production de porte-greffes a été échantillonnée au cours des cinq saisons végétatives précédentes et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et déclarée exempte de cet ORNQ.~~

~~Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les quinze ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus du rabougrissement du prunier, le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et le virus de la sharka, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.~~

- ~~—— Plantes mères portant des fleurs
Une partie représentative de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*. Dans le cas de *Prunus persica* (L.) Batsch, une partie représentative de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher. Une partie représentative d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.~~

- ~~—— Plantes mères ne portant pas de fleurs
Une partie représentative de plantes mères certifiées ne portant pas de fleurs et n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée tous les trois ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces~~

plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum*, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

e) — Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) — *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider;

ii) — Virus de la sharka

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka; ou
- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes du virus de la sharka ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt du virus de la sharka;

iii) — *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie; ou
- aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits;

iv) — *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.; ou

- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

f) — Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC proviennent d'une source identifiée de matériels dont une partie représentative a été échantillonnée et analysée au cours des trois saisons végétatives précédentes et déclarée exempte du virus de la sharka.

Les porte-greffes CAC de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. proviennent d'une source identifiée de matériels dont une partie représentative a été échantillonnée et analysée au cours des cinq dernières années et déclarée exempte de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et du virus de la sharka.

En cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al., il est procédé à un échantillonnage et à une analyse d'une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC.

Une partie représentative de plantes fruitières de la catégorie CAC ne présentant aucun symptôme du virus de la sharka lors d'une inspection visuelle est échantillonnée et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes fruitières en vue de la recherche de cet ORNQ et lorsque des plantes symptomatiques sont situées à proximité immédiate.

À la suite de la détection, par inspection visuelle, de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés est échantillonnée et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et que le virus de la sharka.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) — *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider; ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et

- de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider; ou
- ~~— des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie et de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits;~~
- ii) ~~Virus de la sharka~~
- ~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka; ou~~
 - ~~— aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou~~
 - ~~— des symptômes du virus de la sharka ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif de matériels de multiplication et de plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt du virus de la sharka;~~
- iii) ~~*Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie~~
- ~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie; ou~~
 - ~~— aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou~~
 - ~~— des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits;~~
- iv) ~~*Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.~~
- ~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.; ou~~
 - ~~— aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites; ou~~
 - ~~— des symptômes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.~~

11. *Prunus armeniaca* L., *Prunus avium* L., *Prunus cerasifera* Ehrh., *Prunus cerasus* L., *Prunus domestica* L., *Prunus dulcis* (Miller) Webb, *Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindley

a) Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [*Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindley]. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie.

Échantillonnages et analyses

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale de *Prunus armeniaca* L., *Prunus avium* L., *Prunus cerasus* L., *Prunus domestica* L. et *Prunus dulcis* (Miller) Webb proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours de la saison végétative précédente et déclarées exemptes du virus de la sharka.

Les porte-greffes initiaux de *Prunus cerasifera* Ehrh. et *Prunus domestica* L. proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours de la saison végétative précédente et déclarées exemptes du virus de la sharka. Les porte-greffes initiaux de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours des cinq saisons végétatives précédentes et déclarées exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les ans, en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*. Dans le cas de *Prunus persica*, chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale et analysée en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher.

Les arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

Chaque plante mère initiale est échantillonnée cinq ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans, et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et du virus de la sharka.

Chaque plante mère initiale est échantillonnée dix ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans, et analysée en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que le virus du rabougrissement du prunier, le virus de la sharka et le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*, nuisibles à l'espèce, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I. Une partie représentative de plantes mères initiales est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al., *Pseudomonas*

syringae pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie et *Tomato ringspot virus*:

i) *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider, ou
- aucun symptôme de *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production sont isolés des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production dépend de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence de *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider dans la zone concernée ainsi que des risques qui y sont associés, tels que déterminés par les autorités compétentes sur la base d'une inspection;

ii) virus de la sharka:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka, ou
- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production sont isolés des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production dépend de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence du virus de la sharka dans la zone concernée, ainsi que des risques qui y sont associés, tels que déterminés par les autorités compétentes sur la base d'une inspection;

iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie, ou
- aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites;

iv) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
- aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites;

v) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*, ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

b) Catégorie de base, catégorie certifiée et catégorie CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

- Plantes mères ayant été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et du virus de la sharka. Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée tous les dix ans et analysée en vue de la recherche de *Candidatus* *Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

- Plantes mères n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères de base, autres que celles destinées à la production de porte-greffes, est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de dix ans.

Une partie représentative de plantes mères de base destinées à la production de porte-greffes est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères de base de *Prunus domestica* L. destinées à la production de porte-greffes doit être échantillonnée et analysée au cours des cinq saisons végétatives précédentes en vue de la recherche de *Candidatus* *Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les vingt ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Tomato ringspot virus*.

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les dix ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus* *Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus du rabougrissement du prunier, le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*, le virus de la sharka et *Tomato ringspot virus*, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

- Plantes mères portant des fleurs

Une partie représentative de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque

d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus* Phytoplasma *prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

Dans le cas de *Prunus persica* (L.) Batsch, une partie représentative de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher.

Une partie représentative d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

- Plantes mères ne portant pas de fleurs

Une partie représentative de plantes mères de base ne portant pas de fleurs et n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

- i) Plantes mères ayant été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les cinq ans et analysée en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quinze ans. Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les quinze ans et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

- ii) Plantes mères n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les trois ans et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quinze ans.

Une partie représentative de plantes mères certifiées destinées à la production de porte- greffes est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka et déclarée exempte de cet ORNQ. Une partie représentative de plantes mères certifiées de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. destinées à la production de porte-greffes a été échantillonnée au cours des cinq saisons végétatives précédentes et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les vingt ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Tomato ringspot virus*.

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les quinze ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus du rabougrissement du prunier, le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*, le virus de la sharka et *Tomato ringspot virus*, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

- Plantes mères portant des fleurs

Une partie représentative de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*. Dans le cas de *Prunus persica* (L.) Batsch, une partie représentative de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher.

Une partie représentative d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

- Plantes mères ne portant pas de fleurs

Une partie représentative de plantes mères certifiées ne portant pas de fleurs et n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée tous les trois ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

e) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider;

ii) virus de la sharka:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka, ou
- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou

- des symptômes du virus de la sharka ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt du virus de la sharka;
- iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie, ou
 - aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
 - des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits;
- iv) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
 - aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites;
- v) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al., ou
 - aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
 - des symptômes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

f) Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC proviennent d'une source identifiée de matériels dont une partie représentative a été échantillonnée et analysée au cours des trois saisons végétatives précédentes et déclarée exempte du virus de la sharka.

Les porte-greffes CAC de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. proviennent d'une source identifiée de matériels dont une partie représentative a été échantillonnée et analysée au cours des cinq dernières années et déclarée exempte de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et du virus de la sharka.

En cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*, il est procédé à un échantillonnage et à une analyse d'une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC.

Une partie représentative de plantes fruitières de la catégorie CAC ne présentant aucun symptôme du virus de la sharka lors d'une inspection visuelle est échantillonnée et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes fruitières en vue de la recherche de cet ORNQ et lorsque des plantes symptomatiques sont situées à proximité immédiate.

À la suite de la détection, par inspection visuelle, de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, une partie représentative des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés est échantillonnée et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et que le virus de la sharka.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

ii) Virus de la sharka:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka, ou
- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes du virus de la sharka ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt du virus de la sharka.

iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie, ou
- aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

iv) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
- aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes du ToRSV ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces plantes symptomatiques ont été immédiatement arrachées et détruites.

v) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al.:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al., ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou

- des symptômes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

12. *Pyrus* L.

a) Toutes les catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission du 29 mai 2017 autorisant temporairement certains États membres à certifier les matériels initiaux d'espèces déterminées de plantes fruitières produites dans un champ non protégé des insectes et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/167, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider et *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.:

- i) *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider par l'autorité compétente, conformément à la norme technique figurant à l'annexe VI, ou
 - aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale au cours des trois dernières saisons végétatives, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate sont arrachées et immédiatement détruites,
- ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.; ou
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

c) Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

d) Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les cinq ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider et que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

e) Catégories de base et certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider par l'autorité compétente, conformément à la norme technique figurant à l'annexe VI, ou
 - aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate sont arrachées et immédiatement détruites, ou
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sur le site de production ainsi que tout végétal situé à proximité immédiate qui ont présenté des symptômes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider lors d'inspections visuelles effectuées au cours des trois dernières saisons végétatives sont arrachés et immédiatement détruits,
- ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

f) Catégorie CAC

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider par l'autorité compétente, conformément à la norme technique figurant à l'annexe VI, ou
 - aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate sont arrachées et immédiatement détruites, ou
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sur le site de production ainsi que tout végétal situé à proximité immédiate qui ont présenté des symptômes de *Candidatus Phytoplasma pyri* Seemüller & Schneider lors d'inspections visuelles effectuées au cours des trois dernières saisons végétatives sont arrachés et immédiatement détruits,
- ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*; ou
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

13. *Ribes* L.

a) Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quatre ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quatre ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base, catégorie certifiée et catégorie CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence des ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

c) Catégorie de base

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes d'*Aphelenchoides ritzemabosi* (Schwartz) Steiner & Buhner ne dépasse pas 0,05 %, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

d) Catégorie certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes d'*Aphelenchoides ritzemabosi* (Schwartz) Steiner & Buhrer ne dépasse pas 0,5 %, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

~~14. — Rubus L.~~

~~a) — Catégorie initiale~~

~~Inspections visuelles~~

~~Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.~~

~~Échantillonnages et analyses~~

~~Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée deux ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les deux ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.~~

~~b) — Catégorie de base~~

~~Inspections visuelles~~

~~Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières cultivées en plein champ ou en pot, des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.~~

~~Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, une seule inspection visuelle est requise au cours de cette période.~~

~~Échantillonnages et analyses~~

~~L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.~~

~~Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone~~

~~i) — En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.~~

~~ii) — Prescriptions pour les ORNQ autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate:~~

~~Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:~~

~~—— 0,1 % dans le cas de:~~

~~*Agrobacterium* spp. Conn.;~~

~~*Rhodococcus fascians* Tilford, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits; et~~

~~iii) — Prescriptions pour tous les virus:~~

~~Des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 0,25 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.~~

~~c) — Catégorie certifiée~~

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

~~L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.~~

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) ~~En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits;~~
- ii) ~~Prescriptions pour les ORNQ autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate:~~
~~Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:~~
~~—— 0,5 % dans le cas de *Resseliella theobaldi* Barnes;~~
~~—— 1 % dans le cas de:~~
~~*Agrobacterium* spp. Conn.;~~
~~*Rhodococcus fascians* Tilford, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits;~~
- iii) ~~Prescriptions pour tous les virus~~
~~Des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 0,5 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.~~

d) — Catégorie CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

~~L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier et le virus des anneaux noirs de la tomate.~~

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

~~En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier et du virus des anneaux noirs de la tomate, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits;~~

14. **Rubus L.**

a) **Catégorie initiale**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée deux ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les deux ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes des virus figurant à l'annexe II pour *Rubus L.*, ou
- aucun symptôme des ORNQ figurant à l'annexe II pour *Rubus L.* n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

b) **Catégorie de base**

Inspections visuelles

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières cultivées en plein champ ou en pot, des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, une seule inspection visuelle est requise au cours de cette période.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus* ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus des anneaux noirs de la tomate et *Tomato ringspot virus*.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus*, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.
- ii) Prescriptions pour les ORNQ autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus des anneaux noirs de la tomate et *Tomato ringspot virus*

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:

- 0,1 % dans le cas de:

Agrobacterium spp. Conn, et

Rhodococcus fascians Tilford, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

iii) Prescriptions pour tous les virus

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes des virus figurant à l'annexe II pour *Rubus* L., ou
- aucun symptôme des virus figurant à l'annexe II pour *Rubus* L. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites, ou
- des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 0,25 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

c) Catégorie certifiée

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus* ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus des anneaux noirs de la tomate et *Tomato ringspot virus*.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus*, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.
- ii) Prescriptions pour les ORNQ autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus des anneaux noirs de la tomate et *Tomato ringspot virus*

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:

- 0,5 % dans le cas de *Resseliella theobaldi* Barnes,
- 0,1 % dans le cas de:

Agrobacterium spp. Conn, et

Rhodococcus fascians Tilford, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

iii) Prescriptions pour tous les virus:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes des virus figurant à l'annexe II pour *Rubus* L., ou
- aucun symptôme des virus figurant à l'annexe II pour *Rubus* L. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites, ou
- des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 0,5 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

d) Catégorie CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus* ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus des anneaux noirs de la tomate et *Tomato ringspot virus*.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes des ORNQ figurant aux annexes I et II pour *Rubus* L., ou
- aucun symptôme des ORNQ figurant aux annexes I et II pour *Rubus* L. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et
- en cas de symptômes du ToRSV, ceux-ci ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces plantes symptomatiques ont été immédiatement arrachées et détruites, et
- en cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus*, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont immédiatement arrachés et détruits.

15. — *Vaccinium* L.

a) — Catégorie initiale

Inspections visuelles

~~Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.~~

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée cinq ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) — Catégorie de base

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) — *Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn
 - aucun symptôme d'*Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète;
- ii) — *Diaporthe vaccinii* Shear
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Diaporthe vaccinii* Shear; ou
 - aucun symptôme de *Diaporthe vaccinii* Shear n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète;
- iii) — *Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin et *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck
 - le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,1 % dans le cas de *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck;
 - 0,5 % dans le cas d'*Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.
- iv) — *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément à la norme technique figurant à l'annexe VI, ou
 - aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base au cours du dernier cycle complet de végétation.

c) — Catégorie certifiée et catégorie CAG

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

d) — Catégorie certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) — *Diaporthe vaccinii* Shear
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Diaporthe vaccinii* Shear; ou
 - aucun symptôme de *Diaporthe vaccinii* Shear n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète;

- ii) ~~Agrobacterium tumefaciens (Smith & Townsend) Conn, Exobasidium vaccinii (Fuckel) Woronin et Godronia cassandrae (forme anamorphe Topospora myrtilli) Peck~~
- ~~— le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:~~
 - ~~— 0,5 % dans le cas de:~~
 - ~~Agrobacterium tumefaciens (Smith & Townsend) Conn;~~
 - ~~Godronia cassandrae (forme anamorphe Topospora myrtilli) Peck;~~
 - ~~1 % dans le cas d'Exobasidium vaccinii (Fuckel) Woronin, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.~~

iii) ~~Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:~~

- ~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones déclarées exemptes de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément à la norme technique figurant à l'annexe VI, ou~~
- ~~— aucun symptôme de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée au cours du dernier cycle complet de végétation,~~

~~ou~~

- ~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée présentant des symptômes de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques sont arrachés et détruits, y compris la terre adhérente,~~
- ~~et~~
- ~~— pour tous les végétaux situés dans un rayon de 10 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques et pour tous les matériels de multiplication et plantes fruitières restants du lot contaminé:~~
 - ~~— dans les trois mois suivant la détection de matériels de multiplication et de plantes fruitières symptomatiques, aucun symptôme de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières au cours d'au moins deux inspections effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est appliqué, et~~
 - ~~— après ces trois mois :~~
 - ~~— aucun symptôme de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou~~
 - ~~— un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld,~~

~~et~~

~~— pour tous les autres matériels de multiplication et plantes fruitières sur le site de production:~~

~~— aucun symptôme de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou~~

~~— un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld.~~

e) Catégorie CAC

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

~~— Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:~~

~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones déclarées exemptes de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément à la norme technique figurant à l'annexe VI, ou~~

~~— aucun symptôme de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC au cours du dernier cycle complet de végétation,~~

~~ou~~

~~— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC présentant des symptômes de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques sont arrachés et détruits, y compris la terre adhérente, et~~

~~— pour tous les végétaux situés dans un rayon de 10 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques et pour tous les matériels de multiplication et plantes fruitières restants du lot contaminé:~~

~~— dans les trois mois suivant la détection de matériels de multiplication et de plantes fruitières symptomatiques, aucun symptôme de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières au cours d'au moins deux inspections effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est appliqué; et après ces trois mois:~~

~~— aucun symptôme de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou~~

~~— un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld,~~
~~et~~

~~— pour tous les autres matériels de multiplication et plantes fruitières sur le site de production:~~

~~— aucun symptôme de Phytophthora ramorum (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou~~

~~—un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld.~~

15. *Vaccinium* L.

a) Catégorie initiale

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée cinq ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) Catégorie de base

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn:

- aucun symptôme d'*Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète.

ii) *Diaporthe vaccinii* Shear:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Diaporthe vaccinii* Shear, ou
- aucun symptôme de *Diaporthe vaccinii* Shear n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète.

iii) *Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin et *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck:

- le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,1 % dans le cas de *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck,
 - 0,5 % dans le cas d'*Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

iv) *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou
- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base au cours du dernier cycle complet de végétation.

v) *Tobacco ringspot virus* [TRSV] et *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes du TRSV et du ToRSV, ou
- aucun symptôme du TRSV ou du ToRSV n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

c) Catégorie certifiée et catégorie CAC

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

d) Catégorie certifiée

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn, *Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin et *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck:

- le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,5 % dans le cas de:
Agrobacterium tumefaciens (Smith & Townsend) Conn,
Godronia cassandrae (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck,
 - 1 % dans le cas d'*Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

ii) *Diaporthe vaccinii* Shear:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Diaporthe vaccinii* Shear, ou
- aucun symptôme de *Diaporthe vaccinii* Shear n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète.

iii) *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats

de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou

- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée au cours du dernier cycle complet de végétation,

ou

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée présentant des symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques sont arrachés et détruits, y compris la terre adhérente,

et

- pour tous les végétaux situés dans un rayon de 10 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques et pour tous les matériels de multiplication et plantes fruitières restants du lot contaminé:
- dans les trois mois suivant la détection de matériels de multiplication et de plantes fruitières symptomatiques, aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières au cours d'au moins deux inspections effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est appliqué, et
- après ces trois mois:
 - aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou
 - un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld,

et

- pour tous les autres matériels de multiplication et plantes fruitières sur le site de production:
 - aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou
 - un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld.

iv) *Tobacco ringspot virus* [TRSV] et *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes du TRSV et du ToRSV, ou
- aucun symptôme du TRSV et du ToRSV n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

e) Catégorie CAC

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou
- aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC au cours du dernier cycle complet de végétation,

ou

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC présentant des symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques sont arrachés et détruits, y compris la terre adhérente, et
- pour tous les végétaux situés dans un rayon de 10 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques et pour tous les matériels de multiplication et plantes fruitières restants du lot contaminé:
- dans les trois mois suivant la détection de matériels de multiplication et de plantes fruitières symptomatiques, aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières au cours d'au moins deux inspections effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est appliqué, et après ces trois mois:
 - aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou
 - un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld,

et

- pour tous les autres matériels de multiplication et plantes fruitières sur le site de production:
 - aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou
 - un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld.

ii) *Tobacco ringspot virus* [TRSV] et *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du TRSV et du ToRSV, ou
- aucun symptôme du TRSV et du ToRSV n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites, ou
- des symptômes du TRSV et du ToRSV ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces plantes symptomatiques ont été arrachées immédiatement et détruites.

ANNEXE V

Nombre maximal autorisé de générations dans un champ non protégé des insectes et durée de vie maximale autorisée des plantes mères de base par genre ou espèce, conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er}

***Castanea sativa* Mill.**

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Si la plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

***Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf.**

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) peut être multipliée tout au plus sur une génération.

Si la plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

***Corylus avellana* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

***Cydonia oblonga* Mill., *Malus* Mill., *Pyrus* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Si la plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

***Ficus carica* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

***Fragaria* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) peut être multipliée tout au plus sur cinq générations.

***Juglans regia* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

***Olea europaea* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) peut être multipliée tout au plus sur une génération.

Prunus armeniaca L., *Prunus domestica* L., *Prunus dulcis* (Mill.) D. A. Webb, *Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindl.

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Si la plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

Prunus avium* et *P. cerasus

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

Si la plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.

Lorsque les porte-greffes font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

***Ribes* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) peut être multipliée tout au plus sur trois générations. Les plantes mères sont entretenues en tant que telles pendant tout au plus six ans.

***Rubus* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) peut être multipliée tout au plus sur deux générations. Les plantes mères de chaque génération sont entretenues en tant que telles pendant tout au plus quatre ans.

***Vaccinium* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base au sens de l'article 24, paragraphe 2, point a) peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

4

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

ANNEXE VI



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Convention internationale pour la protection des végétaux
Protéger les ressources végétales contre les organismes nuisibles

Exigences pour l'établissement de zones indemnes

Cette page est intentionnellement laissée vierge

NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES

NIMP 4

**Exigences pour l'établissement
de zones indemnes**

Produit par le Secrétariat de la Convention
internationale pour la protection des végétaux
Adopté en 1995; publié en 2017

© FAO 1995

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, 1995

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

Quand cette NIMP est reproduite, mentionner que les versions actuelles adoptées sont disponibles en ligne sur le site www.ippc.int.

Étapes de la publication

Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme

Les étapes de la publication sont propres à la version française. Pour connaître toutes les étapes de la publication, se reporter à la version anglaise de la norme. 1995-11 La Conférence de la FAO, lors de sa vingt-huitième session, adopte la norme.

NIMP 4. 1995. *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. Rome, CIPV, FAO.

2014-08 Le Secrétariat de la CIPV révisé le format de la norme.

2015-03 Le Secrétariat révisé le format de la norme conformément à la procédure de révocation des anciennes normes approuvée par la CMP-10 (2015). Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2017-04.

TABLE DES MATIÈRES

Adoption	4
INTRODUCTION	4
Champ d'application	4
Références	4
Définitions	4
Résumé de référence	4
EXIGENCES	6
1. Exigences générales pour les zones indemnes (PFA)	6
1.1 Détermination d'une PFA	6
1.2 Établissement et maintien d'une PFA	6
1.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne	6
1.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA	7
1.2.3 Contrôles de vérification	7
1.3 Documentation et révision	7
2. Exigences spécifiques pour les divers types de PFA	8
2.1 Pays entier	8
2.1.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne	8
2.1.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA	8
2.1.3 Contrôles de vérification	8
2.1.4 Documentation et révision	8
2.2 Partie indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte	8
2.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne	9
2.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA	9
2.2.3 Contrôles de vérification	9
2.2.4 Documentation et révision	9
2.3 Zone indemne située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays	9
2.3.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA	9
2.3.3 Contrôles de vérification	9
2.3.4 Documentation et révision	10

Adoption

La présente norme a été adoptée lors de la vingt-huitième session de la Conférence de la FAO en novembre 1995 sous le titre *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*.

INTRODUCTION

Champ d'application

La présente norme concerne les exigences pour l'établissement et l'utilisation de zones indemnes (« PFA »), soit en tant qu'options de gestion du risque dans le cadre de la certification phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres Ss réglementés exportés de la PFA, soit comme élément de la justification scientifique des mesures phytosanitaires mises en place par un pays importateur pour la protection d'une PFA menacée.

Références

La présente norme fait également référence aux autres Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail international phytosanitaire, à la page: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/>.

CIPV. 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, CIPV, FAO.

OMC. *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Genève, Organisation mondiale du commerce.

Définitions

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

Résumé de référence

Une « zone indemne » (PFA) est une: « zone où l'absence d'un organisme nuisible donné a été prouvée scientifiquement et, au besoin, est maintenue par l'application de mesures officielles ».

L'établissement et l'utilisation d'une PFA par une ONPV permet le déplacement de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés à partir d'un pays (le pays exportateur) vers un autre (le pays importateur), sans avoir recours à d'autres mesures phytosanitaires, dans la mesure où certaines conditions sont respectées. Le statut d'une zone en tant que PFA permet ainsi la certification phytosanitaire, par rapport à/aux l'organisme(s) nuisible(s) donné(s), des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés. En revanche, le statut de PFA peut aussi servir, dans le cadre de l'évaluation du risque phytosanitaire, à la confirmation scientifique de l'absence d'un organisme nuisible donné dans la zone concernée. La PFA est alors un élément de la justification des mesures phytosanitaires mises en place par un pays importateur pour protéger une zone menacée.

Si le terme « zone indemne » peut s'appliquer à toute la gamme de types de PFA (d'un pays entier indemne à une relativement petite zone indemne située dans un pays où l'organisme nuisible est largement répandu), il convient dans la pratique de se référer à trois types se caractérisant par des exigences différentes:

- un pays entier indemne
- une partie, indemne, d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte
- une zone restreinte, indemne, située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.

Dans chacun de ces cas, la PFA peut au besoin concerner la totalité ou des parties de plusieurs pays. L'établissement et le maintien ultérieur d'une PFA font appel à trois principaux éléments ou étapes:

- les systèmes permettant d'établir tout d'abord que la zone est indemne
- les mesures phytosanitaires qui la maintiennent indemne par la suite
- les contrôles qui permettent de vérifier qu'elle est toujours indemne.

La nature de ces éléments dépendra de la biologie de l'organisme nuisible concerné, du type et des caractéristiques de la PFA, et du niveau de sécurité phytosanitaire exigé sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire.

Les méthodes utilisées pour réaliser ces objectifs sont les suivantes:

- la collecte de données
- les prospections (d'étendue géographique, de présence, de population)
- les mesures réglementaires
- les audits (revue et évaluation)
- la documentation (rapports, plans de travail).

EXIGENCES

1. Exigences générales pour les zones indemnes (PFA)

1.1 Détermination d'une PFA

La délimitation d'une PFA doit avoir un rapport avec la biologie de l'organisme nuisible concerné, qui fixera l'échelle à laquelle il est possible de définir la zone ainsi que la nature de ses limites. En principe, la délimitation doit se baser autant que possible sur la zone d'absence réelle de l'organisme nuisible. Dans la pratique, toutefois, les limites d'une PFA seront généralement des divisions existant sur le terrain, qui coïncident de manière acceptable avec les limites biologiques de l'organisme nuisible. Il peut s'agir de divisions administratives (par exemple les frontières internationales, les limites interrégionales ou intercommunales), d'éléments géographiques (cours d'eau, mers, montagnes, routes), ou de divisions entre propriétés bien reconnues par les parties concernées. Dans certains cas, la PFA peut être établie à l'intérieur d'une zone considérée comme indemne, en évitant ainsi la nécessité d'une délimitation exacte.

1.2 Établissement et maintien d'une PFA

L'établissement et le maintien d'une PFA font appel à trois principaux éléments:

- les systèmes permettant d'établir tout d'abord que la zone est indemne
- les mesures phytosanitaires qui la maintiennent indemne par la suite
- les contrôles qui permettent de vérifier qu'elle est toujours indemne.

La nature de ces éléments dépendra de:

- la biologie de l'organisme nuisible, y compris:
 - ☐ son potentiel de survie
 - ☐ ses moyens de dispersion
 - ☐ son taux de reproduction
 - ☐ la présence de plantes hôtes, etc.
- les caractéristiques de la zone elle-même, dont:
 - ☐ ses dimensions
 - ☐ les conditions écologiques qui y prévalent
 - ☐ son degré d'isolement
 - ☐ son homogénéité, etc.
- le niveau de sécurité phytosanitaire exigé en fonction du risque défini par une analyse du risque phytosanitaire.

Se référer à la NIMP 2 (*Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire*) et la NIMP 6 (*Directives pour la surveillance*) pour une information plus détaillée.

1.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Il existe, en général, deux types de systèmes de collecte de données, qui peuvent d'ailleurs être utilisés ensemble ou sous la forme de nombreuses variantes:

- la surveillance générale
- les prospections ponctuelles.

Surveillance générale

Elle fait appel à un ensemble général de sources, telles que les ONPV, les autres instances nationales ou régionales, les institutions de recherche et d'enseignement supérieur, les associations scientifiques (y compris celles de spécialistes amateurs), les producteurs, les consultants, les musées, et enfin le grand public. Les éléments d'information peuvent provenir des:

- publications dans des revues scientifiques ou professionnelles
- données historiques non publiées
- observations contemporaines.

Prospections ponctuelles

Les prospections concernées peuvent porter sur la présence ou sur l'étendue géographique de l'organisme nuisible concerné. Elles doivent être officielles et suivre un plan approuvé par l'ONPV.

1.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Elles visent à prévenir l'introduction et la dissémination de l'organisme nuisible et comprennent:

- les mesures réglementaires telles que:
 - ☐ l'introduction dans une liste d'organismes de quarantaine
 - ☐ la définition d'exigences pour l'importation dans le pays ou la zone
 - ☐ la restriction du mouvement de certaines marchandises dans une zone définie dans le pays ou dans plusieurs pays (qui peut comprendre une zone tampon)
- des contrôles de routine
- des recommandations aux producteurs.

L'application de mesures phytosanitaires destinées à maintenir le statut de PFA n'est justifiée, dans une zone indemne ou dans toute partie d'une zone indemne, que dans la mesure où les conditions écologiques permettent à l'organisme de s'y établir.

1.2.3 Contrôles de vérification

Une fois la zone indemne établie et son maintien assuré par la mise en place de mesures phytosanitaires pertinentes, il est indispensable de vérifier l'absence continue de l'organisme nuisible. L'intensité des contrôles dépendra du niveau de sécurité phytosanitaire exigé.

Ils peuvent comprendre:

- l'inspection ad hoc d'envois exportés
- l'obligation pour les chercheurs, techniciens et inspecteurs de signaler à l'ONPV toute incidence de l'organisme nuisible
- des prospections de population.

1.3 Documentation et révision

L'établissement et le maintien d'une zone indemne doivent faire l'objet d'une documentation adéquate. Leurs modalités doivent être périodiquement réexaminées pour révision éventuelle.

Quel que soit le type de PFA, il faut disposer selon le cas de documentation sur:

- les données qui ont permis d'établir la zone indemne
- les mesures administratives mises en place pour son maintien
- ses limites
- les règlements phytosanitaires appliqués
- les précisions techniques sur les systèmes de surveillance ou de prospection utilisés.

L'ONPV peut avec avantage remettre la documentation concernant la zone indemne à un service central d'information (la FAO ou une Organisation régionale de la protection des végétaux), avec tous les détails nécessaires, afin de permettre aux autres ONPV de l'obtenir à leur demande.

Dans le cas où l'établissement et le maintien d'une zone indemne font appel à des mesures complexes afin d'assurer un niveau élevé de sécurité phytosanitaire, on peut prévoir la mise en place d'un plan de travail, établi sur accord bilatéral. Il précise les modalités de fonctionnement de la zone indemne, y compris les activités et les responsabilités des producteurs et des commercialisateurs du pays où est située la zone indemne. Ces modalités doivent être réexaminées périodiquement, et les résultats seront consignés au plan.

2. Exigences spécifiques pour les divers types de PFA

Le terme « zone indemne » porte sur la gamme entière de types de PFA. Il est utile de les diviser en trois groupes arbitraires concernés par certains types d'exigence:

- un pays entier indemne
- une partie, indemne, d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte
- une zone restreinte, indemne, située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays.

Dans chacun de ces cas, la PFA peut au besoin concerner la totalité ou des parties de plusieurs pays. Les exigences pertinentes sont précisées ci-dessous.

2.1 Pays entier

Dans ce cas, l'absence d'un organisme nuisible concerne l'ensemble d'une unité politique se trouvant sous la responsabilité d'une ONPV.

Les exigences peuvent comprendre:

2.1.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Les données peuvent provenir aussi bien de la surveillance générale que de prospections ponctuelles. Ces deux approches se différencient par le type et le degré de sécurité phytosanitaire qu'elles offrent.

2.1.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la Section 1.2.2.

2.1.3 Contrôles de vérification

Se référer à la Section 1.2.3.

2.1.4 Documentation et révision

Se référer à la Section 1.3.

2.2 Partie indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte

Dans ce cas, l'organisme nuisible n'est présent dans le pays que dans une zone restreinte, déterminée par l'ONPV. Des mesures officielles de lutte sont mises en place afin d'enrayer la dissémination des populations de l'organisme. La zone indemne peut concerner l'ensemble, ou une partie, de la zone où l'organisme nuisible est absent.

Les exigences peuvent comporter:

2.2.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Normalement, le statut de zone indemne sera basé sur des prospections ponctuelles. Une prospection officielle sur l'étendue géographique de l'infestation servir à la délimitation de la zone contaminée, et une prospection de présence confirmer l'absence de l'organisme nuisible dans la zone indemne.

Dans certains cas toutefois, la surveillance générale peut suffire à établir le statut de la zone indemne d'un pays dans lequel il existe une zone contaminée restreinte (voir Section 2.1.1 ci-dessus).

2.2.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la Section 1.2.2. Pour ce type de PFA, une réglementation phytosanitaire peut être nécessaire pour restreindre le mouvement de marchandises entre la zone infestée et la zone indemne afin d'empêcher l'introduction de l'organisme nuisible.

2.2.3 Contrôles de vérification

Se référer à la Section 1.2.3. Les prospections de population sont plus importantes pour ce type de zone indemne que dans le cas des pays entiers.

2.2.4 Documentation et révision

La documentation (voir Section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués, et des données sur l'ONPV.

2.3 Zone indemne située à l'intérieur d'une zone généralement contaminée dans un pays

La PFA, dans ce cas, est une zone indemne, située à l'intérieur d'une zone reconnue ou supposée infestée, dans laquelle l'absence de l'organisme nuisible a été assurée et/ou démontrée. La zone est maintenue indemne afin de permettre à un pays exportateur d'attester cette absence lors de la certification phytosanitaire de végétaux et de produits végétaux.

Dans certains cas, la présence de l'organisme nuisible dans la zone entourant la zone indemne n'a pas fait l'objet de prospections ponctuelles.

Le degré d'isolement de la zone indemne doit être adéquat, compte tenu de la biologie de l'organisme nuisible.

Les exigences doivent comporter:

2.3.1 Systèmes permettant de définir si une zone est indemne

Les prospections d'étendue géographique et de présence sont indispensables pour ce type de zone indemne.

2.3.2 Mesures phytosanitaires destinées au maintien de la PFA

Se référer à la Section 1.2.2. Pour ce type de PFA, une réglementation phytosanitaire peut être nécessaire pour restreindre le mouvement de marchandises entre la zone infestée et la zone indemne, afin d'empêcher la dissémination de l'organisme nuisible.

2.3.3 Contrôles de vérification

Se référer à la Section 1.2.3. Il faudra probablement recourir à des prospections de population pour ce type de zone indemne.

2.3.4 Documentation et révision

La documentation (voir Section 1.3) pourra comprendre les indications nécessaires sur les contrôles officiels, les résultats des prospections, les règlements appliqués et des données sur l'ONPV. Ce type de PFA fait souvent appel à un accord entre le pays exportateur et le pays importateur; ce dernier aura donc la possibilité de contrôler les modalités de son fonctionnement.

Cette page est intentionnellement laissée vierge

CIPV

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Les voyages et les échanges internationaux n'ont jamais été aussi développés qu'aujourd'hui. Cette circulation des personnes et des biens à travers le monde s'accompagne d'une dissémination des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les végétaux.

Organization

- + La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
Chaque partie contractante est rattachée à une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un Point de contact officiel de la CIPV.
- + Neuf organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) agissent pour faciliter la mise en œuvre de la CIPV dans les pays.
- + La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- + Le Secrétariat est fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)

Tél: +39 06 5705 4812

Courriel: ippc@fao.org | Site Internet: www.ippc.int



Tableau de correspondance

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2017 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits	Directive d'exécution (UE) 2025/145 de la Commission du 29 janvier 2025 modifiant la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union que sont <i>Tobacco ringspot virus</i> , <i>Tomato ringspot virus</i> , <i>Pucciniastrum minimum</i> (Schweinitz) Arthur et l'agent de la mosaïque du figuier et rectifiant ladite directive d'exécution en ce qui concerne les mesures relatives à <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 1 ^{er}
Article 3	Article 1 ^{er}



2025/145

30.1.2025

DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE) 2025/145 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2025

modifiant la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union que sont *Tobacco ringspot virus*, *Tomato ringspot virus*, *Pucciniastrum minimum* (Schweinitz) Arthur et l'agent de la mosaïque du figuier et rectifiant ladite directive d'exécution en ce qui concerne les mesures relatives à *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ⁽¹⁾, et notamment son article 4, son article 6, paragraphe 4, et son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ⁽²⁾ établit la liste des organismes de quarantaine de l'Union, des organismes de quarantaine de zone protégée et des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union (ci-après les «ORNQ»). Il fixe en outre des exigences applicables à l'introduction et à la circulation dans l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets afin de prévenir l'introduction, l'établissement et la dissémination des organismes susmentionnés sur le territoire de l'Union.
- (2) La directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission ⁽³⁾ fixe les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de certaines plantes fruitières, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles.
- (3) Il y a lieu de modifier la directive d'exécution 2014/98/UE afin de mettre à jour le statut phytosanitaire de certains organismes nuisibles et de modifier les mesures spécifiques à prendre pour lutter contre ces organismes. En effet, les ORNQ sont répertoriés avec mention des végétaux destinés à la plantation concernés à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, et les mesures correspondantes visant à prévenir la présence de ces ORNQ sur ces végétaux destinés à la plantation sont énoncées à l'annexe V dudit règlement d'exécution. Toutefois, pour les ORNQ concernant les matériels de multiplication de fruits et les plantes fruitières destinées à la production de fruits, les mesures correspondantes sont uniquement énoncées dans la directive d'exécution 2014/98/UE.
- (4) *Tobacco ringspot virus* a été retiré de la liste des organismes de quarantaine de l'Union figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 et a été inscrit en tant qu'ORNQ dans la partie J de l'annexe IV dudit règlement en ce qui concerne les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits de *Vaccinium* L., à l'exclusion des pollen et semences. Il convient par conséquent d'inscrire *Tobacco ringspot virus* à l'annexe II de la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne ce genre, afin que les exigences correspondantes énoncées à l'article 9, paragraphes 2 et 4, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1, de ladite directive soient appliquées et assurent le niveau approprié de protection phytosanitaire.

⁽¹⁾ JO L 267 du 8.10.2008, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/90/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).

⁽³⁾ Directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles (JO L 298 du 16.10.2014, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir_impl/2014/98/oj).

- (5) *Tomato ringspot virus* a été retiré de la liste des organismes de quarantaine de l'Union figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 et a été inscrit en tant qu'ORNQ dans la partie J de l'annexe IV dudit règlement d'exécution en ce qui concerne les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits de *Malus* Mill., de *Prunus* L. et de *Vaccinium* L., à l'exclusion des pollen et semences, et de *Rubus* L., à l'exclusion du pollen. Il y a donc lieu d'inscrire *Tomato ringspot virus* à l'annexe II de la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne ces genres, pour des raisons de cohérence et pour que les exigences correspondantes énoncées à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1, de ladite directive soient appliquées et assurent le niveau approprié de protection phytosanitaire.
- (6) *Tobacco ringspot virus* et *Tomato ringspot virus* devraient en outre faire l'objet des mesures prévues à l'annexe IV de la directive d'exécution 2014/98/UE afin que les végétaux concernés soient indemnes de ces organismes nuisibles pour les catégories correspondantes.
- (7) Au point 11 de l'annexe IV de la directive d'exécution 2014/98/UE, une mesure de lutte contre *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie et *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin et al. a été inscrite par erreur à la section «f) Catégorie CAC» parmi les mesures concernant *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider. Par conséquent, il convient de rectifier la directive d'exécution 2014/98/UE en supprimant cette mesure de celles concernant *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.
- (8) *Pucciniastrum minimum* (Schweinitz) Arthur a été inscrit en tant qu'ORNQ dans la partie J de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits de *Vaccinium* L., à l'exclusion des pollen et semences. Il y a donc lieu d'inscrire cet organisme nuisible à l'annexe I de la directive d'exécution 2014/98/UE en ce qui concerne ce genre, pour des raisons de cohérence et pour que les exigences concernées énoncées à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 1, et à l'article 26, paragraphe 1, de ladite directive soient appliquées et assurent le niveau approprié de protection phytosanitaire.
- (9) L'agent de la mosaïque du figuier a été radié de la partie J de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 parce qu'il ne remplit plus les conditions requises pour être répertorié en tant qu'ORNQ. Il convient donc de radier cet organisme nuisible de l'annexe I de la directive d'exécution 2014/98/UE.
- (10) Il y a dès lors lieu de modifier la directive d'exécution 2014/98/UE en conséquence.
- (11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modification de la directive d'exécution 2014/98/UE

Les annexes de la directive d'exécution 2014/98/UE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 juillet 2025. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Modification de la directive d'exécution 2014/98/UE

1) À l'annexe I, le tableau est modifié comme suit:

- a) dans la seconde colonne intitulée «ORNQ», en ce qui concerne l'espèce «*Ficus carica* L.», les mentions «Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes» et «Agent de la mosaïque du figuier [FGM000]» sont supprimées;
- b) dans la seconde colonne intitulée «ORNQ», dans la catégorie «Champignons et oomycètes» associée au genre «*Vaccinium* L.», la mention «*Pucciniastrum minimum* Sydow & P. Sydow [THEKMI]» est ajoutée.

2) À l'annexe II, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«Genre ou espèce»	ORNQ
<i>Castanea sativa</i> Mill.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]
<i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle et <i>Poncirus</i> Raf.	Bactéries <i>Spiroplasma citri</i> Saglio <i>et al.</i> [SPIRCI] Champignons et oomycètes <i>Plenodomus tracheiphilus</i> (Petri) Gruyter, Aveskamp & Verkley [DEUTTR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Agent du cristacortis des agrumes [CSCC00] Viroïde de l'exocortis des agrumes [CEVD00] Agent de l'impetratura des agrumes [CSI000] Virus des taches foliaires des agrumes [CLBV00] Virus de la psorose des agrumes [CPSV00] Virus de la tristeza des agrumes (isolats de l'UE) [CTV000] Virus de la panachure infectieuse des agrumes [CVV000] Viroïde de la cachexie des agrumes [HSVD00]
<i>Corylus avellana</i> L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque du pommier [APMV00]
<i>Cydonia oblonga</i> Mill.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00] Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00] Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0] Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00] Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]

«Genre ou espèce	ORNQ
Fragaria L.	Bactéries <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy & King [XANTFR] Champignons et oomycètes <i>Colletotrichum acutatum</i> Simmonds [COLLAC] <i>Phytophthora cactorum</i> (Lebert & Cohn) J. Schröter [PHYTCC] <i>Phytophthora fragariae</i> C. J. Hickman [PHYTFR] Nématodes <i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie [APLOBE] <i>Aphelenchoides blastophthorus</i> Franklin [APLOBL] <i>Aphelenchoides fragariae</i> (Ritzema Bos) Christie [APLOFR] <i>Aphelenchoides ritzemabosi</i> (Schwartz) Steiner & Buhrer [APLORI] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus de la frisolée du fraisier [SCRV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus du bord jaune du fraisier [SMYEV0] Virus de la marbrure du fraisier [SMOV00] Virus du liséré des nervures du fraisier [SVBV00] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00]
Juglans regia L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00]
Malus Mill.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Viroïde de la pomme ridée [ADFVD0] Agent de la plastomanie du pommier [AFL000] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Viroïde de l'épiderme balafre du pommier [ASSVD0] Agent de la craquelure étoilée de la pomme [APHW00] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] <i>Candidatus Phytoplasma mali</i> Seemüller & Schneider [PHYPMA] Altérations sur fruits: fruit atrophié du pommier [APCF00], fruits bosselés [APGC00], fruits cabossés de Ben Davis, maladie des taches liégeuses [APRSK0], craquelure étoilée, roussissement annulaire [APLP00], fruits verruqueux <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]

«Genre ou espèce	ORNQ
<i>Olea europaea</i> L.	Champignons et oomycètes <i>Verticillium dahliae</i> Kleb [VERTDA] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]
<i>Prunus dulcis</i> (Miller) Webb	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
<i>Prunus armeniaca</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus latent de l'abricotier [ALV000] <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
<i>Prunus avium</i> L. et <i>Prunus cerasus</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] <i>Candidatus Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus de la marbrure annulaire verte du cerisier [CGRMV0] Virus de l'enroulement foliaire du cerisier [CLRV00]

«Genre ou espèce	ORNQ
	Virus de la marbrure foliaire du cerisier [CMLV00] Virus de la marbrure brune nécrotique du cerisier [CRNRM0] Virus 1 et 2 de la petite cerise [LCHV10], [LCHV20] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
<i>Prunus domestica</i> L., <i>Prunus salicina</i> Lindley et autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la sharka dans le cas des hybrides de <i>Prunus</i> L.	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] <i>Candidatus</i> <i>Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Virus des taches annulaires latentes du myrobolan [MLRSV0] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch	Bactéries <i>Xanthomonas arboricola</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Vauterin et al. [XANTPR] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus latent de l'abricotier [ALV000] <i>Candidatus</i> <i>Phytoplasma prunorum</i> Seemüller & Schneider [PHYPPR] Viroïde de la mosaïque latente du pêcher [PLMVD0] Virus de la sharka [PPV000] Virus du rabougrissement du prunier [PDV000] Virus des taches annulaires nécrotiques des <i>Prunus</i> [PNRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]

«Genre ou espèce	ORNQ
Pyrus L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus des taches chlorotiques du pommier [ACLSV0] Agent du bois souple du pommier [ARW000] Virus du bois rayé du pommier [ASGV00] Virus du bois strié du pommier [ASPV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma pyri Seemüller & Schneider [PHYPPY] Agent de la nécrose de l'écorce du poirier [PRBN00] Agent de l'écorce fendue du poirier [PRBS00] Viroïde du chancre pustuleux du poirier [PBCVD0] Agent de la rugosité de l'écorce du poirier [PRRB00] Agent des pustules jaunes du cognassier [ARW000]
Ribes L.	Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de la réversion du cassis [BRAV00] Virus de la mosaïque du concombre [CMV000] Virus associé à la chlorose des nervures du groseillier à maquereau [GOVB00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0]
Rubus L.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora</i> spp. de Bary [1PHYTG] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Virus de la mosaïque du pommier [APMV00] Virus de la mosaïque de l'arabette [ARMV00] Virus de la nécrose du <i>Rubus</i> ou de la ronce [BRNV00] <i>Candidatus</i> Phytoplasma rubi Malembic-Maher <i>et al.</i> [PHYPRU] Virus de la mosaïque du concombre [CMV000] Virus du rabougrissement buissonnant du framboisier [RBDV00] Virus de la marbrure foliaire du framboisier [RLMV00] Virus des taches annulaires du framboisier [RPRSV0] Virus de la chlorose des nervures du framboisier [RVCV00] <i>Raspberry yellow spot</i> [RYS000] Virus du réseau jaune du <i>Rubus</i> [RYNV00] Virus des taches annulaires latentes du fraisier [SLRSV0] Virus des anneaux noirs de la tomate [TBRV00] <i>Tomato ringspot virus</i> [ToRSV0]

«Genre ou espèce	ORNQ
Vaccinium L.	Champignons et oomycètes <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA] Virus, viroïdes, maladies apparentées aux viroses et phytoplasmes Ophiovirus associé à Blueberry mosaic [BLMAV0] Blueberry red ringspot virus [BRRV00] Virus de la brunissure nécrotique de la myrtille [BLSCV0] Virus du choc de la myrtille [BLSHV0] Blueberry shoestring virus [BSSV00] <i>Candidatus Phytoplasma asteris</i> Lee <i>et al.</i> [PHYPPN] <i>Candidatus Phytoplasma pruni</i> [PHYPPN] <i>Candidatus Phytoplasma solani</i> Quaglino <i>et al.</i> [PHYPSO] <i>Cranberry false blossom phytoplasma</i> [PHYFPB] Tobacco ringspot virus [TRSV0] Tomato ringspot virus [ToRSV0]

3) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) le point 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. **Malus Mill.**

a) **Toutes les catégories**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

b) **Catégorie initiale**

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que les maladies apparentées aux viroses et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission (*), les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.* et *Tomato ringspot virus*:

i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, ou

- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites;
- ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al.:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ou
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow et al., ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits;
- iii) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
 - aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites.
- c) **Catégorie de base**

Échantillonnages et analyses

Dans le cas de plantes mères de base qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères de base qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et autres que *Tomato ringspot virus*, les maladies apparentées aux viroses et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Les plantes mères de base sont échantillonnées et analysées tous les vingt ans en vue de la recherche de *Tomato ringspot virus*.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, ou
 - aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate sont arrachées et immédiatement détruites.

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sur le site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

iii) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
- aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites.

d) **Catégorie certifiée***Échantillonnages et analyses*

Dans le cas de plantes mères certifiées qui ont été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

Dans le cas de plantes mères certifiées qui n'ont pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes, une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les cinq ans en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider; une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée tous les quinze ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider et autres que *Tomato ringspot virus*, les maladies apparentées aux viroses et les viroïdes, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Les plantes mères certifiées sont échantillonnées et analysées tous les vingt ans en vue de la recherche de *Tomato ringspot virus*.

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

*Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate sont arrachées et immédiatement détruites, ou

- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ont été observés, sur le site de production, sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.
- ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ou
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sur le site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.
- iii) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
 - aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites.
- e) **Catégorie CAC**

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider, ou
 - aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
 - des symptômes de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma mali* Seemüller & Schneider.

ii) *Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production ont été inspectés au cours de la dernière saison végétative complète, et tous les matériels de multiplication et les plantes fruitières présentant des symptômes d'*Erwinia amylovora* (Burrill) Winslow *et al.*, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été immédiatement arrachés et détruits.

iii) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
- aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites, ou
- des symptômes du ToRSV ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces plantes symptomatiques ont été immédiatement arrachées et détruites.

(*) Décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission du 29 mai 2017 autorisant temporairement certains États membres à certifier les matériels initiaux d'espèces déterminées de plantes fruitières produites dans un champ non protégé des insectes et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/167 (JO L 140 du 31.5.2017, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2017/925/oj).»;

b) le point 11 est remplacé par le texte suivant:

«11. ***Prunus armeniaca* L., *Prunus avium* L., *Prunus cerasifera* Ehrh., *Prunus cerasus* L., *Prunus domestica* L., *Prunus dulcis* (Miller) Webb, *Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindley**

a) **Catégorie initiale**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie [*Prunus persica* (L.) Batsch et *Prunus salicina* Lindley]. Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an pour tous les ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* et *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie.

Échantillonnages et analyses

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale de *Prunus armeniaca* L., *Prunus avium* L., *Prunus cerasus* L., *Prunus domestica* L. et *Prunus dulcis* (Miller) Webb proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours de la saison végétative précédente et déclarées exemptes du virus de la sharka.

Les porte-greffes initiaux de *Prunus cerasifera* Ehrh. et *Prunus domestica* L. proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours de la saison végétative précédente et déclarées exemptes du virus de la sharka. Les porte-greffes initiaux de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. proviennent de plantes mères qui ont été analysées au cours des cinq saisons végétatives précédentes et déclarées exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les ans, en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*. Dans le cas de *Prunus persica*, chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée un an après son acceptation en tant que plante mère initiale et analysée en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher.

Les arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

Chaque plante mère initiale est échantillonnée cinq ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans, et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et du virus de la sharka.

Chaque plante mère initiale est échantillonnée dix ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans, et analysée en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que le virus du rabougrissement du prunier, le virus de la sharka et le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*, nuisibles à l'espèce, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I. Une partie représentative de plantes mères initiales est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

Lorsque, par dérogation, il est permis de produire des matériels initiaux dans un champ non protégé des insectes, conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission, les prescriptions suivantes s'appliquent en ce qui concerne *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus de la sharka, *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*, *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie et *Tomato ringspot virus*:

- i) *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider:
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, ou
 - aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production sont isolés des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production dépend de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider dans la zone concernée ainsi que des risques qui y sont associés, tels que déterminés par les autorités compétentes sur la base d'une inspection;
- ii) virus de la sharka:
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka, ou

- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production sont isolés des autres plantes hôtes. La distance d'isolement du site de production dépend de la situation régionale, du type de matériels de multiplication, de la présence du virus de la sharka dans la zone concernée, ainsi que des risques qui y sont associés, tels que déterminés par les autorités compétentes sur la base d'une inspection;
- iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie:
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie, ou
 - aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites;
- iv) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
 - aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites;
- v) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*:
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*, ou
 - aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

b) **Catégorie de base, catégorie certifiée et catégorie CAC**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

c) **Catégorie de base**

Échantillonnages et analyses

i) Plantes mères ayant été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les trois ans en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et du virus de la sharka. Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée tous les dix ans et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

ii) Plantes mères n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères de base, autres que celles destinées à la production de porte-greffes, est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de dix ans.

Une partie représentative de plantes mères de base destinées à la production de porte-greffes est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères de base de *Prunus domestica* L. destinées à la production de porte-greffes doit être échantillonnée et analysée au cours des cinq saisons végétatives précédentes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les vingt ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Tomato ringspot virus*.

Une partie représentative de plantes mères de base est échantillonnée et analysée tous les dix ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus du rabougrissement du prunier, le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*, le virus de la sharka et *Tomato ringspot virus*, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

— Plantes mères portant des fleurs

Une partie représentative de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

Dans le cas de *Prunus persica* (L.) Batsch, une partie représentative de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher.

Une partie représentative d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

— Plantes mères ne portant pas de fleurs

Une partie représentative de plantes mères de base ne portant pas de fleurs et n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée et analysée tous les trois ans sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

d) **Catégorie certifiée***Échantillonnages et analyses*

i) Plantes mères ayant été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les cinq ans et analysée en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier, du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus* et du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quinze ans. Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les quinze ans et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

ii) Plantes mères n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les trois ans et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka, de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de temps de quinze ans.

Une partie représentative de plantes mères certifiées destinées à la production de porte-greffes est échantillonnée chaque année et analysée en vue de la recherche du virus de la sharka et déclarée exempte de cet ORNQ. Une partie représentative de plantes mères certifiées de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. destinées à la production de porte-greffes a été échantillonnée au cours des cinq saisons végétatives précédentes et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et déclarée exempte de cet ORNQ.

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée et analysée en cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les vingt ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Tomato ringspot virus*.

Une partie représentative de plantes mères certifiées est échantillonnée tous les quinze ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, le virus du rabougrissement du prunier, le virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*, le virus de la sharka et *Tomato ringspot virus*, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

— Plantes mères portant des fleurs

Une partie représentative de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*. Dans le cas de *Prunus persica* (L.) Batsch, une partie représentative de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonnée chaque année et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du viroïde de la mosaïque latente du pêcher.

Une partie représentative d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs situés dans les environs sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

- Plantes mères ne portant pas de fleurs

Une partie représentative de plantes mères certifiées ne portant pas de fleurs et n'ayant pas été entretenues dans des installations à l'épreuve des insectes est échantillonnée tous les trois ans et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, du virus du rabougrissement du prunier et du virus des taches annulaires nécrotiques des *Prunus*.

e) **Catégories de base et certifiée**

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider;

ii) virus de la sharka:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka, ou
- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes du virus de la sharka ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt du virus de la sharka;

iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie, ou

- aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
 - des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits;
- iv) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
 - aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites;
- v) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*, ou
 - aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières des catégories de base et certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
 - des symptômes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

f) **Catégorie CAC**

Échantillonnages et analyses

Les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC proviennent d'une source identifiée de matériels dont une partie représentative a été échantillonnée et analysée au cours des trois saisons végétatives précédentes et déclarée exempte du virus de la sharka.

Les porte-greffes CAC de *Prunus cerasifera* Ehrh. et de *Prunus domestica* L. proviennent d'une source identifiée de matériels dont une partie représentative a été échantillonnée et analysée au cours des cinq dernières années et déclarée exempte de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et du virus de la sharka.

En cas de doutes quant à la présence de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*, il est procédé à un échantillonnage et à une analyse d'une partie représentative de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC.

Une partie représentative de plantes fruitières de la catégorie CAC ne présentant aucun symptôme du virus de la sharka lors d'une inspection visuelle est échantillonnée et analysée sur la base d'une évaluation du risque d'infection de ces plantes fruitières en vue de la recherche de cet ORNQ et lorsque des plantes symptomatiques sont situées à proximité immédiate.

À la suite de la détection, par inspection visuelle, de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production présentant des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, une partie représentative des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés est échantillonnée et analysée en vue de la recherche de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider et que le virus de la sharka.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

i) *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider, ou
- aucun symptôme de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des plantes symptomatiques ont été trouvées a été analysé et déclaré exempt de *Candidatus Phytoplasma prunorum* Seemüller & Schneider.

ii) Virus de la sharka:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du virus de la sharka, ou
- aucun symptôme du virus de la sharka n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes du virus de la sharka ont été observés sur 1 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits, et un échantillon représentatif des matériels de multiplication et des plantes fruitières asymptomatiques restants dans les lots dans lesquels des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques ont été trouvés a été analysé et déclaré exempt du virus de la sharka.

iii) *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie, ou
- aucun symptôme de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes de *Pseudomonas syringae* pv. *persicae* (Prunier, Luisetti & Gardan) Young, Dye & Wilkie ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

iv) *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du ToRSV, ou
- aucun symptôme du ToRSV n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes du ToRSV ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces plantes symptomatiques ont été immédiatement arrachées et détruites.

v) *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.*, ou
- aucun symptôme de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites, ou
- des symptômes de *Xanthomonas arboricola* pv. *pruni* (Smith) Vauterin *et al.* ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.»;

c) le point 14 est remplacé par le texte suivant:

«14. **Rubus L.**

a) **Catégorie initiale**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée deux ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les deux ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale sont produits dans des zones reconnues exemptes des virus figurant à l'annexe II pour *Rubus* L., ou
- aucun symptôme des ORNQ figurant à l'annexe II pour *Rubus* L. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

b) **Catégorie de base***Inspections visuelles*

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières cultivées en plein champ ou en pot, des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, une seule inspection visuelle est requise au cours de cette période.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus* ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus des anneaux noirs de la tomate et *Tomato ringspot virus*.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus*, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.
- ii) Prescriptions pour les ORNQ autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus des anneaux noirs de la tomate et *Tomato ringspot virus*

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:

- 0,1 % dans le cas de:

Agrobacterium spp. Conn, et

Rhodococcus fascians Tilford, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

- iii) Prescriptions pour tous les virus

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes des virus figurant à l'annexe II pour *Rubus* L., ou

- aucun symptôme des virus figurant à l'annexe II pour *Rubus* L. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie initiale du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites, ou
- des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 0,25 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie de base du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

c) **Catégorie certifiée**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus* ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus des anneaux noirs de la tomate et *Tomato ringspot virus*.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) En cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus*, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont arrachés et immédiatement détruits.
- ii) Prescriptions pour les ORNQ autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus des anneaux noirs de la tomate et *Tomato ringspot virus*

Le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:

- 0,5 % dans le cas de *Resseliella theobaldi* Barnes,

- 0,1 % dans le cas de:

Agrobacterium spp. Conn, et

Rhodococcus fascians Tilford, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

- iii) Prescriptions pour tous les virus:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes des virus figurant à l'annexe II pour *Rubus* L., ou
- aucun symptôme des virus figurant à l'annexe II pour *Rubus* L. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites, ou

- des symptômes de tous les virus figurant aux annexes I et II ont été observés sur 0,5 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, de même que toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate, ont été arrachés et immédiatement détruits.

d) **Catégorie CAC**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués si, lors d'une inspection visuelle, les symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus* ne sont pas clairs. L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, autres que le virus de la mosaïque de l'arabette, le virus des taches annulaires du framboisier, le virus des taches annulaires latentes du fraisier, le virus des anneaux noirs de la tomate et *Tomato ringspot virus*.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes des ORNQ figurant aux annexes I et II pour *Rubus* L., ou
- aucun symptôme des ORNQ figurant aux annexes I et II pour *Rubus* L. n'a été observé sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et
- en cas de symptômes du ToRSV, ceux-ci ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces plantes symptomatiques ont été immédiatement arrachées et détruites, et
- en cas de résultat d'analyse positif pour les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC présentant des symptômes du virus de la mosaïque de l'arabette, du virus des taches annulaires du framboisier, du virus des taches annulaires latentes du fraisier, du virus des anneaux noirs de la tomate et de *Tomato ringspot virus*, les matériels de multiplication et les plantes fruitières concernés sont immédiatement arrachés et détruits.»;

d) le point 15 «*Vaccinium* L.» est remplacé par le texte suivant:

«15. ***Vaccinium* L.**

a) **Catégorie initiale**

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée cinq ans après son acceptation en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans, en vue de la recherche d'ORNQ figurant à l'annexe II, et en cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant à l'annexe I.

b) **Catégorie de base***Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) *Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn:
 - aucun symptôme d'*Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète.
- ii) *Diaporthe vaccinii* Shear:
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Diaporthe vaccinii* Shear, ou
 - aucun symptôme de *Diaporthe vaccinii* Shear n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète.
- iii) *Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin et *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck:
 - le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie de base du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:
 - 0,1 % dans le cas de *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck,
 - 0,5 % dans le cas d'*Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.
- iv) *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou
 - aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base au cours du dernier cycle complet de végétation.
- v) *Tobacco ringspot virus* [TRSV] et *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:
 - les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes du TRSV et du ToRSV, ou
 - aucun symptôme du TRSV ou du ToRSV n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

c) **Catégorie certifiée et catégorie CAC***Inspections visuelles*

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doutes quant à la présence d'ORNQ figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

d) **Catégorie certifiée***Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone*i) *Agrobacterium tumefaciens* (Smith & Townsend) Conn, *Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin et *Godronia cassandrae* (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck:

— le pourcentage de matériels de multiplication et de plantes fruitières de la catégorie certifiée du site de production présentant, au cours de la dernière saison végétative complète, des symptômes de chacun des ORNQ suivants ne dépasse pas:

— 0,5 % dans le cas de:

Agrobacterium tumefaciens (Smith & Townsend) Conn,

Godronia cassandrae (forme anamorphe *Topospora myrtilli*) Peck,

— 1 % dans le cas d'*Exobasidium vaccinii* (Fuckel) Woronin, et ces matériels de multiplication et ces plantes fruitières, ainsi que toutes les plantes hôtes environnantes, ont été arrachés et détruits.

ii) *Diaporthe vaccinii* Shear:

— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones reconnues exemptes de *Diaporthe vaccinii* Shear, ou

— aucun symptôme de *Diaporthe vaccinii* Shear n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète.

iii) *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:

— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou

— aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée au cours du dernier cycle complet de végétation,

ou

— les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie certifiée présentant des symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques sont arrachés et détruits, y compris la terre adhérente,

et

- pour tous les végétaux situés dans un rayon de 10 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques et pour tous les matériels de multiplication et plantes fruitières restants du lot contaminé:
 - dans les trois mois suivant la détection de matériels de multiplication et de plantes fruitières symptomatiques, aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières au cours d'au moins deux inspections effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est appliqué, et
 - après ces trois mois:
 - aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou
 - un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld,
- et
- pour tous les autres matériels de multiplication et plantes fruitières sur le site de production:
 - aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou
 - un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld.
- iv) *Tobacco ringspot virus* [TRSV] et *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie de base sont produits dans des zones reconnues exemptes du TRSV et du ToRSV, ou
 - aucun symptôme du TRSV et du ToRSV n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été arrachées et immédiatement détruites.

e) **Catégorie CAC**

Prescriptions relatives au site de production, au lieu de production ou à la zone

- i) *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld:
- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld par l'autorité compétente, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou
 - aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'a été observé, sur le site de production, sur les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC au cours du dernier cycle complet de végétation,

ou

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC présentant des symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques sont arrachés et détruits, y compris la terre adhérente, et
- pour tous les végétaux situés dans un rayon de 10 m des matériels de multiplication et des plantes fruitières symptomatiques et pour tous les matériels de multiplication et plantes fruitières restants du lot contaminé:
- dans les trois mois suivant la détection de matériels de multiplication et de plantes fruitières symptomatiques, aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières au cours d'au moins deux inspections effectuées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est appliqué, et après ces trois mois:
 - aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou
 - un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld,

et

- pour tous les autres matériels de multiplication et plantes fruitières sur le site de production:
 - aucun symptôme de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld n'est observé, sur le site de production, sur ces matériels de multiplication et plantes fruitières, ou
 - un échantillon représentatif de ces matériels de multiplication et plantes fruitières à déplacer a été analysé et déclaré exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld.

ii) *Tobacco ringspot virus* [TRSV] et *Tomato ringspot virus* [ToRSV]:

- les matériels de multiplication et les plantes fruitières de la catégorie CAC sont produits dans des zones reconnues exemptes du TRSV et du ToRSV, ou
- aucun symptôme du TRSV et du ToRSV n'a été observé sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète et toutes les plantes symptomatiques situées à proximité immédiate ont été immédiatement arrachées et détruites, ou
- des symptômes du TRSV et du ToRSV ont été observés sur 2 % au maximum des matériels de multiplication et des plantes fruitières de la catégorie CAC du site de production au cours de la dernière saison végétative complète, et ces plantes symptomatiques ont été arrachées immédiatement et détruites.»



Fiche financière

Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.
